

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET REÇUEILS ANNUELS	
Abonnement :	UN AN
Ordinaire	600 UM
par avion Mauritanie	800 UM
France et Communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Reçueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 13 février 1979 Ordonnance n° 79-018 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier les statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minérales
- 20 février 1979 Ordonnance n° 79-021 portant modification des statuts de la S.M.A.R. annexés à la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974 modifiée par la loi n° 75-021 du 20 janvier 1975
- 20 février 1979 Ordonnance n° 79-022 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie
- 20 février 1979 Ordonnance n° 79-023 portant exonération des droits pour la fourniture de matériel et matériaux nécessaires à l'équipement de 36 forages sur financement F.A.D.
- 20 février 1979 Ordonnance n° 79-024 abrogeant la loi n° 77-043 du 21 février 1977 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie
- 20 février 1979 Ordonnance n° 79-025 portant additif au projet d'ordonnance rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1978
- 20 février 1979 Ordonnance n° 79-026 portant organisation des régions et du District de Nouakchott ..
- 20 février 1979 Ordonnance n° 79-027 modifiant l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une cour spéciale de justice

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

- Actes divers :
- 10 août 1978 Décret n° 41-D-78 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

- 29 août 1978 Décret n° 42-D-78 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
- 6 septembre 1978 .. Décret n° 43-D-78 portant promotion dans l'ordre du Mérite national
- 27 septembre 1978 .. Décret n° 44-D-78 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1977)
- 60 27 septembre 1978 .. Décret n° 45-D-78 portant l'attribution de la médaille d'honneur
- 62 27 septembre 1978 .. Décret n° 46-D-78 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1977)
- 27 septembre 1978 .. Décret n° 47-D-78 portant attribution de la médaille d'honneur
- 3 octobre 1978 .. Décret n° 48-D-78 portant promotion dans l'ordre du Mérite national
- 62 12 octobre 1978 .. Décret n° 49-D-78 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
- 63 12 octobre 1978 .. Décret n° 50-D-78 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
- 64 12 octobre 1978 .. Décret n° 51-D-78 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
- 64 12 octobre 1978 .. Décret n° 52-D-78 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
- 11 septembre 1978 .. Décret n° 55-D-78 bis portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel
- 69 19 janvier 1979 Décret n° 58-D-79 portant promotion dans l'ordre du Mérite national
- 23 janvier 1979 Décret n° 79-007 portant nomination d'un directeur par intérim
- 3 février 1979 Décret n° 60-D-79 portant promotion à titre posthume dans l'ordre du Mérite national
- 22 février 1979 Décret n° 79-029 portant création d'une commission d'étude de la réforme administrative
- 22 février 1979 Décret n° 79-030 portant création d'une commission d'étude de la réforme de la Justice

69

69

69

69

70

70

71

71

71

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

72

- | | |
|-----------------------|---|
| 22 février 1979 . . . | Décret n° 79-031 portant création d'une commission d'étude de la réforme de l'Education nationale |
| 22 février 1979 . . . | Décret n° 79-032 portant création d'une commission d'étude de la promotion commerciale et industrielle |
| 22 février 1979 . . . | Décret n° 79-033 portant création d'une commission d'étude de la restructuration financière et monétaire |
| 22 février 1979 . . . | Décret n° 79-034 portant création d'une commission d'étude des questions relatives à l'homme et à son environnement |
| 22 février 1979 . . . | Décret n° 79-035 portant création d'une commission d'étude de la promotion agro-pastorale |
| 24 février 1979 . . . | Décret n° 18-79 portant nomination du gouvernement adjoint de la Banque centrale de Mauritanie |

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

- 23 janvier 1979 Décret n° 6-79 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds international de développement agricole

Actes divers :

- | | |
|----------------------|---|
| 30 octobre 1978 | Décision n° 599 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade au Koweït |
| 10 janvier 1979 | Arrêté n° R-06 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères |
| 23 janvier 1979 | Décret n° 79-008 portant nomination d'un ambassadeur |
| 24 janvier 1979 | Décision n° 225 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Pékin |
| 24 janvier 1979 | Décision n° 226 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Téhéran |

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 22 janvier 1979 | Décision n° 193 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale |
| 1 ^{er} février 1979 .. | Décision n° 250 portant titularisations et nominations au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon |
| 1 ^{er} février 1979 .. | Décision n° 265 portant non-titularisation et renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires |
| 1 ^{er} février 1979 .. | Décision n° 266 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance |
| 7 février 1979 | Arrêté n° R-018 portant attribution de brevet de capitaine |
| 14 février 1979 | Arrêté n° R-022 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de la Gendarmerie nationale |

Ministère de la Justice :

Actes divers :

- | | | |
|-----------------|------|---|
| 7 février 1979 | | Décret n° 8-79 portant nomination de deux juges suppléants |
| 74 | | |
| 7 février 1979 | | Décret n° 9-79 portant affectation d'un magistrat |
| 74 | | |
| 14 février 1979 | | Arrêté n° 81 portant agrément d'un avocat défenseur |
| 75 | | |
| 15 février 1979 | | Décret n° 10-79 portant nomination de deux juges d'instruction à la Cour spéciale de justice |
| 75 | | |
| 15 février 1979 | | Arrêté n° 84 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 24 et 25 décembre 1978 |
| 75 | | |
| 15 février 1979 | | Arrêté n° 85 portant affectation d'un juge .. |
| 20 février 1979 | | Décret n° 11-79 portant additif au décret n° 79-002 du 2 janvier 1979 désignant les membres magistrats du tribunal spécial .. |

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

- | | | |
|-----------------|------|--|
| 7 février 1979 | | Décret n° 79-016 portant nomination d'un directeur |
| 9 février 1979 | | Arrêté n° R-021 agréant une association dénommée « Association sportive de la Garde nationale » (A.S.G.N.) |
| 14 février 1979 | | Arrêté n° R-023 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle du Ksar » (A.S.C.K.) |
| 15 février 1979 | | Arrêté n° R-024 agréant une association dénommée « Association des médecins, pharmaciens et odontologues de Mauritanie » (A.M.P.H.O.M.) |
| 15 février 1979 | | Arrêté n° R-025 abrogeant l'arrêté n° R-72 du 12 août 1977 portant interdiction de l'hebdomadaire « Afrique-Asie » |
| 26 février 1979 | | Arrêté n° R-026 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle des Postes et Télécommunications » (A.S.C.P.T.T.) |
| 26 février 1979 | | Arrêté n° R-027 agréant une association sportive artistique et culturelle dénommée « Concorde » |
| 26 février 1979 | | Arrêté n° R-029 agréant une association dénommée « Association des parents d'élèves des sections étrangères des établissements scolaires de Nouakchott » |

Ministère du Plan et de la Coopération :

Actes divers :

- 77 21 février 1979 Décision n° 356 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération

77 21 février 1979 Décision n° 357 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

6 février 1979 Arrêté n° R-017 portant création de bureaux de douane annexes

Ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, technique et professionnel :*Actes divers :*

- | | | |
|---------------------------------|--|----|
| 16 janvier 1979 | Décret n° 40 portant renouvellement d'une disponibilité accordée à un fonctionnaire .. | 83 |
| 16 janvier 1979 | Arrêté n° 41 portant titularisation de certains préposés des douanes | 83 |
| 16 janvier 1979 | Arrêté n° 42 portant titularisation de certains préposés des douanes | 83 |
| 16 janvier 1979 | Arrêté n° 43 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi | 84 |
| 16 janvier 1979 | Arrêté n° 44 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire | 84 |
| 22 janvier 1979 | Arrêté n° 45 portant suspension d'un fonctionnaire | 84 |
| 29 janvier 1979 | Arrêté n° 236 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire | 84 |
| 1 ^{er} février 1979 .. | Arrêté n° 56 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire | 84 |
| 1 ^{er} février 1979 .. | Arrêté n° 60 portant détachement d'un fonctionnaire | 84 |
| 1 ^{er} février 1979 .. | Arrêté n° 61 portant renouvellement d'une disponibilité | 84 |
| 12 février 1979 | Arrêté n° 34 portant détachement d'un fonctionnaire | 84 |

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :*Actes réglementaires :*

23 novembre 1978 .. Décret n° 164 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :*Actes divers :*

- | | | |
|----------------------|--|----|
| 24 janvier 1979 | Arrêté n° 50 mettant un fonctionnaire en disponibilité | 85 |
| 24 janvier 1979 | Arrêté n° 53 portant réintégration d'un fonctionnaire précédemment en disponibilité .. | 85 |
| 24 janvier 1979 | Décision n° 222 portant rectificatif d'un nom | 85 |
| 29 janvier 1979 | Arrêté n° R-014 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs | 85 |

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

16 novembre 1978 .. Décret n° 141 modifiant le décret n° 76-233 du 8 septembre 1976 portant nomination des membres du comité de direction de la Ferme de M'Pouré

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :*Actes divers :*

- | | | |
|----------------------|--|----|
| 7 février 1979 | Décret n° 79-015 portant nomination d'un directeur et de deux directeurs adjoints .. | 85 |
| 9 février 1979 | Arrêté n° 78 nommant les membres de la Commission nationale de censure de films cinématographiques et de documents photographiques | 85 |
| 15 février 1979 | Arrêté n° 83 portant nomination d'un chef de service des relations publiques de Radio-Mauritanie | 85 |
| 27 février 1979 | Arrêté n° 101 portant nomination d'un directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse | 86 |
| 27 février 1979 | Arrêté n° 102 portant nomination d'un chef de division d'exploitation à l'Agence mauritanienne de presse | 86 |
| 27 février 1979 | Arrêté n° 104 portant nomination d'un chef de service technique à l'Agence mauritanienne de presse | 86 |

Ministère de l'Equipement et des Transports :*Actes divers :*

23 janvier 1979 Décret n° 79-010 portant nomination d'un directeur

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Artisanat et du Tourisme :*Actes divers :*

23 janvier 1979 Décret n° 79-009 portant nomination à l'OTA-PARCS

27 février 1979 ...	Arrêté n° 105 portant nomination d'un chef de division du service étranger à l'Agence mauritanienne de presse	86
27 février 1979 ...	Arrêté n° 106 portant nomination des responsables à l'Agence mauritanienne de presse	86

Ministère de la Jeunesse et des Sports :*Actes divers :*

15 janvier 1979 ...	Arrêté n° 37 portant nomination d'un fonctionnaire	86
15 janvier 1979 ...	Décision n° 162 portant nomination de Mohamed ould Lémine	86

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

16 novembre 1978 ..	Décret n° 147 portant transformation des postes budgétaires	86
---------------------	---	----

Actes divers :

1er février 1979 ..	Arrêté n° 65 portant nomination d'un membre de l'assemblée générale du Croissant Rouge mauritanien
1er février 1979 ..	Arrêté n° 68 autorisant une sage-femme à exercer son art
9 février 1979 ...	Arrêté n° 80 portant désignation des membres du Conseil national du travail

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****STATUTS DE L'ORGANISATION ARABE
POUR LES RICHESSES MINÉRALES**

Les Gouvernements des Etats et Royaumes :

_____	représenté	_____

Partant de l'importance des richesses minérales dans l'économie mondiale :

Considérant l'étendue territoriale des pays arabes, leur diversité géographique, particulièrement leurs richesses minérales ;

Convaincus que la coordination des efforts des pays arabes en ce qui concerne les richesses minérales sur principe de coopération mutuelle renforcera les économies de ces pays et permettra de faire ressortir la grande importance du secteur minier des Etats arabes ;

Ont convenu des dispositions suivantes, portant statut de l'« Organisation arabe pour les richesses minérales » et convoquent les autres pays arabes à y adhérer et adopter ses statuts.

Ordonnance n° 79-018 du 13 février 1979 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier les statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minérales.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier les statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minérales.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ARTICLE PREMIER. — L'ORGANISATION ET SON SIEGE

a) L'organisation arabe pour les richesses minérales sera créée, dotée d'une personnalité civile indépendante et considérée comme organisation consultative et procédera à la réalisation des objectifs stipulés dans ces statuts.

b) Son siège social sera à Rabat, au Royaume du Maroc.

ART. 2. — LES OBJECTIFS

L'organisation œuvre pour participer à la réalisation de la coopération dans le secteur minier et la coordination entre les différents appareils et organisations régionales et nationales arabes concernés par les richesses minérales, en vue de coordonner les politiques des Etats membres ainsi que l'échange d'information, la collection des rapports et l'activité minière dans le monde arabe, et la création des projets miniers communs, la tenue de colloques entre les Etats membres et le suivi de leurs recommandations.

ART. 3. — L'ADHESION

Peuvent être membres de l'Organisation :

a) les Etats arabes créateurs de cette organisation et signataires de ces statuts ;

b) les autres Etats arabes à condition qu'ils déposent au siège de l'Organisation les documents de leur accord sur les statuts de cette organisation.

ART. 4. — LES ATTRIBUTIONS

L'Organisation s'occupe d'aider les pays membres sur leur demande et ce par les moyens dont elle dispose. Elle procède à la coordination du travail arabe dans le domaine de la richesse minérale notamment les parties techniques et scientifiques, la formation professionnelle et la tenue de conférences, de colloques dans les pays membres, l'échange d'expérience et l'élaboration des études.

ART. 5. — LES RESSOURCES DE L'ORGANISATION

Les ressources financières de l'Organisation sont constituées par les participations, à parts égales, des Etats membres.

ART. 6. — L'ORGANIGRAMME

L'organigramme de l'Organisation arabe des richesses minérales se compose de :

- A. — Conseil ministériel
- B. — Secrétariat général

A. — CONSEIL MINISTÉRIEL.**1. Sa composition.**

1-1. Le Conseil ministériel se compose des représentants des Etats membres de l'Organisation. Chaque gouvernement désigne un délégué qui le représente au Conseil ministériel de telle sorte que ce soit le ministre chargé des richesses minérales ou le responsable de ce domaine, ou son intérieur.

1-2. Le membre du Conseil ministériel peut être accompagné de certains experts aux fins de consultations au sein des réunions.

1-3. La présidence du Conseil ministériel passera alternativement entre les membres chaque année.

2. Ses compétences.

2-1. Le Conseil ministériel est l'autorité suprême de l'Organisation.

2-2. Le Conseil ministériel fixe la politique générale et les lignes fondamentales du travail de l'Organisation suivant le calendrier établi pour la réalisation de ses objectifs et prend les décisions en ce qui concerne les programmes que lui présente le Secrétaire général.

2-3. Le Conseil ministériel examine le programme de travail de l'Organisation, le montant du budget et prend les décisions relatives à ce dernier. L'exercice financier de l'Organisation débute le premier janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

2-4. Le Conseil ministériel invitera les Etats membres à tenir des colloques spécialisés au niveau arabe dans les différents domaines de la richesse minérale. Il peut inviter aux colloques les Etats arabes non membres et les spécialistes d'origine arabe ou étrangère en tant qu'observateurs.

2-5. Le Conseil ministériel désigne le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint et fixe leurs attributions.

3. Vote.

Chaque Etat membre de l'Organisation possède une seule voix au Conseil ministériel. Les décisions seront prises par la majorité de deux tiers de membres.

4. Organisation du travail.

4-1. Le Conseil ministériel tient des réunions ordinaires une fois par an. Il peut se tenir des réunions extraordinaires sur la demande du Président du Conseil ou du tiers au moins du nombre des Etats membres, dans laquelle seront notifiés les motifs de la réunion et les sujets qui seront débattus.

4-2. Le Conseil ministériel élabore son propre règlement intérieur.

B. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

L'Organisation crée un Secrétariat général présidé par le Secrétaire général de l'Organisation afin d'organiser et de suivre les travaux de l'Organisation. Le Conseil ministériel fixe dans le règlement intérieur les attributions et les compétences du Secrétaire général.

ART. 7. — Le Secrétaire général élabore le projet du budget annuel et le présente à l'Organisation trois mois au moins avant le début de l'exercice financier, pour son adoption. Si l'Organisation n'adopte pas le nouveau budget avant le début de l'exercice financier, on doit travailler avec le budget de l'année précédente sur une base mensuelle jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

ART. 8.

a) Ces statuts sont ratifiés par les Etats arabes signataires conformément à leurs législations propres. Les instruments de ratifications seront déposés au ministère d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume du Maroc qui dresse un procès-verbal sur le dépôt des documents de ratification de chaque Etat arabe et le lui notifie.

b) Ces statuts seraient mis en vigueur dès que cinq Etats arabes déposent leurs instruments de ratification au ministère chargé des Affaires étrangères du Royaume du Maroc. Le ministre du Commerce, de l'Industrialisation, des Mines

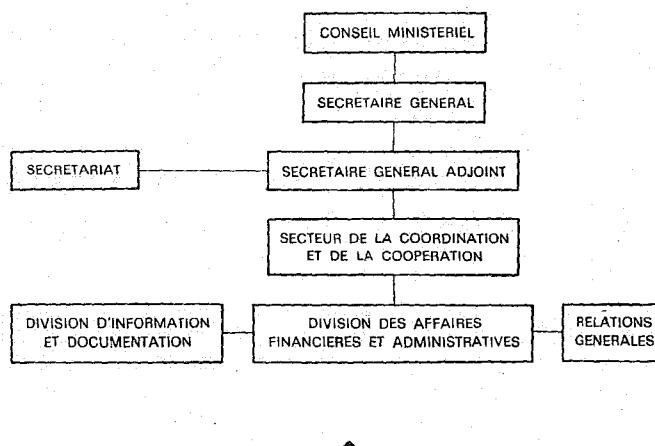
et de la Marine marchande du Royaume du Maroc est chargé de convoquer les Etats membres à l'assemblée constitutive de l'Organisation.

c) Ces statuts seraient signés par les ministres compétents au nom de leur gouvernement.

d) Ces statuts ont été rédigés en arabe, à Rabat, les originaux étant conservés au ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères du Maroc ; une copie certifiée conforme de ces statuts sera transmise à tous les Etats membres.

**

ORGANIGRAMME DE L'ORGANISATION ARABE POUR LES RICHESSES MINERALES



ORDONNANCE n° 79-021 du 20 février 1979 portant modification des statuts de la S.M.A.R. annexés à la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974 modifiée par la loi n° 75-021, du 20 janvier 1975.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 des statuts de la S.M.A.R. annexés à la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974, modifiée par la loi n° 75-021 du 20 janvier 1975, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Le Conseil d'administration est composé :
- d'un président ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- d'un représentant du ministère des Finances ;
- d'un représentant du ministère chargé des Transports ;
- d'un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- d'un représentant de la C.E.A.M. ;
- de trois représentants de la B.C.M. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK

ORDONNANCE n° 79-022 du 20 février 1979 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord commercial signé à Nouakchott le 6 mai 1978, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK

**

ACCORD COMMERCIAL entre la République d'Irak et la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République d'Irak,

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Désireux de renforcer les liens de fraternité existants entre les deux pays et de développer les relations commerciales et économiques qui les unissent sur la base de l'égalité et des intérêts réciproques ;

Conscients des grands avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération économique plus étroite

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes s'engagent à encourager, à faciliter et à diversifier les échanges commerciaux entre leurs deux pays en ce qui concerne les produits agricoles et industriels ainsi que les ressources naturelles.

ée suivai

ART. 2. — Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières, à l'importation des produits d'origine de l'autre pays.

SALECK.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes accorde ou accordera :

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une association douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

orissant

nation

immédi

rak et

auritan

e délibé

ent na

e dont

kchott,

ique is

républi

est au

e suivi

Estat.

1979

ALECK

ART. 3. — Sont considérés à l'importation comme produits d'origine irakienne ou mauritanienne :

— les produits du cru (produits récoltés ou extraits du sol, produits de l'élevage et de la pêche pratiqués sur le territoire) ;

— tout produit industriel national dans la fabrication duquel la valeur des matières premières d'origine locale ajoutée au coût de la main-d'œuvre locale et aux autres charges locales de production représente au moins 50 % du coût global de production.

Les marchandises importées par l'une des parties contractantes à partir de zones franches se situant dans le territoire de l'autre partie ne bénéficient pas du privilège de l'exonération et restent soumises aux dispositions du tarif douanier en vigueur dans chacune des parties.

ART. 4. — En vue de l'application des dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent accord, les marchandises et produits exportés par l'un des deux pays à destination de l'autre doivent être accompagnés d'un certificat d'origine.

ART. 5. — Les deux parties contractantes s'engagent à ce que les échanges de produits agricoles entre les deux pays s'effectuent sous le couvert d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents du pays exportateur.

ART. 6. — Les paiements relatifs aux échanges des produits réalisés au titre du présent accord s'effectueront en monnaies convertibles.

ART. 7. — Chacune des deux parties contractantes accordera à l'autre toutes facilités pour la réalisation des expositions temporaires ou permanentes ainsi que pour la participation aux foires et salons internationaux, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 8. — Il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux gouvernements et qui sera chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des stipulations du présent accord ;
- de rechercher des solutions pratiques adéquates aux difficultés qui pourraient surgir au cours de l'application de cet accord.

Cette commission mixte se réunit alternativement à Bagdad et à Nouakchott chaque fois que de besoin, à la

demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes. Elle est autorisée à soumettre aux deux gouvernements toutes les mesures ou propositions tendant à améliorer et à renforcer les relations commerciales entre les deux pays.

ART. 9. — Le présent accord sera applicable à titre provisoire dès sa signature et entrera en vigueur lorsque les deux parties contractantes se seront notifiée l'accomplissement des formalités requises par les dispositions constitutionnelles de chacun des deux pays pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux.

Le présent accord sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction tant qu'au moins une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

ART. 10. — En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord continueront d'être appliquées après l'expiration de celui-ci à tous les contrats commerciaux qui auront été conclus, mais qui n'auront pas été pleinement exécutés avant la date de son expiration.

Fait à Nouakchott, le 6 mai 1978, en double original en langue arabe.

Pour le gouvernement
de la République d'Irak,

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie,

Farouk Daoud SALMANE.

Hamoud ould ELY.

ORDONNANCE n° 79-023 du 20 février 1979 portant exonération des droits pour la fourniture de matériel et matériaux nécessaires à l'équipement de 36 forages sur financement F.A.D.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises et bureaux d'études chargés des fournitures de matériels et matériaux ainsi que des travaux nécessaires à l'équipement de 36 forages dans le cadre de l'accord de crédit consenti le 5 avril 1978 par le Fonds africain de développement sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la T.I.C. et de la T.P.S. dans la limite des crédits ouverts pour la réalisation de ces fournitures et travaux.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-024 du 20 février 1979 abrogeant la loi n° 77-043, du 21 février 1977, réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 77-043, du 21 février 1977, réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie et interdisant l'exportation du bétail sur pied et des viandes de boucherie des espèces (ovins, bovins, caprins et camelins) à toute personne autre que la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB), est abrogée.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1979,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-025 du 20 février 1979 portant additif au projet d'ordonnance rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1978.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'ordonnance rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1978 est complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 (nouveau) :

« 1. Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour le prêt de 16 (*seize*) millions de dirhams consenti par le Fonds d'Abu Dhabi à la Société nationale industrielle et minière (SNIM), conformément à la Convention de garantie signée le 27 novembre 1977, destiné au financement de l'aciérie électrique de Nouadhibou.

« 2. Le gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour le crédit fournisseur de 1 022 000 (*un million vingt-deux mille*) livres sterling consenti par Ruston Bucyrus Limited pour l'achat de pelles destinées au projet Sulfurés.

« 3. Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour le prêt de 30 000 000 (*trente millions*) de francs français consenti par la Caisse centrale de coopération économique à la Société nationale industrielle et minière, destiné au financement du projet des Guelbs. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-026 du 20 février 1979 portant organisation des Régions et du District de Nouakchott.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au niveau de chaque Région, chaque Département et chaque Arrondissement un organisme consultatif dénommé « Conseil consultatif régional, départemental et d'arrondissement ».

ART. 2. — Les Conseils consultatifs sont désignés par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur.

TITRE 1^{er}

DES ORGANES REGIONAUX

ART. 3. — Les organes de la Région sont :

- le gouverneur de Région ;
- le Conseil consultatif régional.

A. — DU GOUVERNEUR DE REGION

ART. 4. — Le gouverneur de Région est, dans la Région représentant du pouvoir exécutif et représentant de la Région.

Il préside le Conseil consultatif régional.

Il administre les biens de la Région.

ART. 5. — Le gouverneur de Région prépare et exécute le budget régional.

Il est ordonnateur de ce budget.

ART. 6. — Le gouverneur de Région assure la coordination des activités des chefs de circonscriptions administratives de la Région, ainsi que des services techniques implantés dans la Région.

Il élabore les programmes régionaux de développement économique et social et est chargé de leur exécution.

Il exerce d'une façon générale la tutelle et le contrôle confiés aux ministres sur les personnes morales de droit public installées dans la Région.

ART. 7. — Le gouverneur de Région prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et son autorité.

Les arrêtés pris par le gouverneur de Région sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ces arrêtés en règle générale

organes sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie d'affiche toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, délibérément par voie de notification individuelle.

Toutefois, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après accusé de réception de l'autorité de tutelle.

B. — DU CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL

ART. 8. — Le Conseil consultatif régional a son siège au chef-lieu de Région.

Il se compose de dix membres au moins et de vingt au plus, qui portent le nom de conseillers consultatifs régionaux et dont l'un est nommé vice-président du Conseil consultatif régional.

Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur fixera le nombre de membres de chaque Conseil consultatif régional.

ART. 9. — Les conseillers consultatifs régionaux sont désignés pour une durée de trois ans.

Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il sera pourvu au remplacement des conseillers consultatifs régionaux dans les formes prévues pour leur désignation.

ART. 10. — Le mandat de conseiller consultatif régional est gratuit.

Cependant, il peut être alloué aux conseillers consultatifs régionaux une indemnité journalière de session, indépendamment du remboursement des frais de transport, dans la limite d'un maximum fixé par décret.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL

ART. 11. — Le Conseil consultatif régional tient chaque année deux sessions ordinaires pour l'examen du budget régional et du plan annuel de développement économique et social et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder dix jours, la session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

ART. 12. — Le Conseil consultatif régional est convoqué par le gouverneur de Région qui en assure la présidence.

Il est également convoqué par celui-ci si les deux tiers des membres en font la demande.

ART. 13. — Le Conseil consultatif régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité simple des membres assistent à la séance.

ART. 14. — Les séances du Conseil consultatif régional sont publiques. Le Président a seul la police de la séance.

Le règlement intérieur de chaque Conseil consultatif régional est approuvé par le ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Le Président fait assurer le secrétariat de la séance par des fonctionnaires ou agents de l'Etat en service dans la Région.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL

ART. 16. — Le Conseil régional examine les affaires de la Région qui lui sont soumises et donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

ART. 17. — Le gouverneur de Région est chargé de l'étude préalable des affaires à soumettre au Conseil consultatif régional et de l'examen des suites qu'il convient de leur réservier.

ART. 18. — Le Conseil consultatif régional approuve le budget régional et les comptes administratifs et de gestion.

Il examine en outre toute affaire pour laquelle compétence lui est donnée par la loi ou le règlement et notamment :

- Fixation des centimes additionnels aux impositions directes perçues au profit de la Région dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par la loi ;

- Détermination du mode d'assiette, des règles de perception et des tarifs des taxes ou redevances dont la perception a été autorisée par la loi ;

- Fixation du taux et des règles de perception des revenus propres à la Région ;

- Acquisition, alienation, location, échange des biens immobiliers de la Région, sous réserve des dispositions de l'article 19 ;

- Plan de campagne et programme d'équipement économique et social de la Région, sur le budget de région, sur le budget de l'Etat et sur les fonds d'aide extérieure ;

- Mode d'exploitation des ouvrages publics de la Région, mode d'exécution des travaux financés par le budget ;

- Organisation des foires et marchés ;

- Sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, acceptation des dons et legs ;

- Emprunts à contracter sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et des dispositions de l'article 19 ;

- Passation des marchés, sous réserve de la réglementation applicable aux marchés administratifs de l'Etat ;

- Ouverture des routes d'intérêt régional et des voies urbaines dans les agglomérations ou villages de la Région ;

- Réglementation des droits d'usage et de pâturage, sous réserve des dispositions de l'article 19 ;

- Actions judiciaires et transactions intéressant la Région sous réserve des dispositions de l'article 19.

sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie d'affiche toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Toutefois, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après accusé de réception de l'autorité de tutelle.

B. — DU CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL

ART. 8. — Le Conseil consultatif régional a son siège au chef-lieu de Région.

Il se compose de dix membres au moins et de vingt au plus, qui portent le nom de conseillers consultatifs régionaux et dont l'un est nommé vice-président du Conseil consultatif régional.

Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur fixera le nombre de membres de chaque Conseil consultatif régional.

ART. 9. — Les conseillers consultatifs régionaux sont désignés pour une durée de trois ans.

Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il sera pourvu au remplacement des conseillers consultatifs régionaux dans les formes prévues pour leur désignation.

ART. 10. — Le mandat de conseiller consultatif régional est gratuit.

Cependant, il peut être alloué aux conseillers consultatifs régionaux une indemnité journalière de session, indépendamment du remboursement des frais de transport, dans la limite d'un maximum fixé par décret.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL

ART. 11. — Le Conseil consultatif régional tient chaque année deux sessions ordinaires pour l'examen du budget régional et du plan annuel de développement économique et social et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder dix jours, la session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

ART. 12. — Le Conseil consultatif régional est convoqué par le gouverneur de Région qui en assure la présidence.

Il est également convoqué par celui-ci si les deux tiers des membres en font la demande.

ART. 13. — Le Conseil consultatif régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité simple des membres assistent à la séance.

ART. 14. — Les séances du Conseil consultatif régional sont publiques. Le Président a seul la police de la séance.

Le règlement intérieur de chaque Conseil consultatif régional est approuvé par le ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Le Président fait assurer le secrétariat de la séance par des fonctionnaires ou agents de l'Etat en service dans la Région.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL

ART. 16. — Le Conseil régional examine les affaires de la Région qui lui sont soumises et donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

ART. 17. — Le gouverneur de Région est chargé de l'étude préalable des affaires à soumettre au Conseil consultatif régional et de l'examen des suites qu'il convient de leur réservier.

ART. 18. — Le Conseil consultatif régional approuve le budget régional et les comptes administratifs et de gestion.

Il examine en outre toute affaire pour laquelle compétence lui est donnée par la loi ou le règlement et notamment :

- Fixation des centimes additionnels aux impositions directes perçues au profit de la Région dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par la loi ;

- Détermination du mode d'assiette, des règles de perception et des tarifs des taxes ou redevances dont la perception a été autorisée par la loi ;

- Fixation du taux et des règles de perception des revenus propres à la Région ;

- Acquisition, alienation, location, échange des biens immobiliers de la Région, sous réserve des dispositions de l'article 19 ;

- Plan de campagne et programme d'équipement économique et social de la Région, sur le budget de la Région, sur le budget de l'Etat et sur les fonds d'aide extérieure ;

- Mode d'exploitation des ouvrages publics de la Région, mode d'exécution des travaux financés par le budget ;

- Organisation des foires et marchés ;

- Sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, acceptation des dons et legs ;

- Emprunts à contracter sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et des dispositions de l'article 19 ;

- Passation des marchés, sous réserve de la réglementation applicable aux marchés administratifs de l'Etat ;

- Ouverture des routes d'intérêt régional et des voies urbaines dans les agglomérations ou villages de la Région ;

- Réglementation des droits d'usage et de pâturage, sous réserve des dispositions de l'article 19 ;

- Actions judiciaires et transactions intéressant la Région sous réserve des dispositions de l'article 19.

ART. 19. — Sont soumises à approbation par décret les délibérations portant sur les objets suivants :

- budget, comptes administratifs et de gestion ;
- emprunts supérieurs à 1 000 000 d'UM ;
- acquisition, aliénation et échange de biens immobiliers supérieurs à 1 000 000 d'UM ;
- transactions portant sur une valeur supérieure à 1 000 000 d'UM.

ART. 20. — L'approbation ou le refus d'approbation doit intervenir dans les trente jours qui suivent la réception des délibérations par l'autorité de tutelle.

S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération devient exécutoire.

ART. 21. — Les délibérations non soumises à approbation sont exécutoires sauf annulation par l'autorité de tutelle. La décision d'annulation est notifiée au gouverneur de Région dans le mois qui suit la réception de la délibération par l'autorité de tutelle.

ART. 22. — Sont nulles de plein droit :

1. les délibérations prises par le Conseil consultatif régional sur les matières qui ne sont pas de sa compétence ;
2. les délibérations prises en violation de la loi, notamment celles qui sont prises en dehors des sessions légales.

La nullité est constatée par décision motivée de l'autorité de tutelle.

ART. 23. — Une expédition des délibérations du Conseil consultatif régional est adressée dans la quinzaine par le gouverneur de Région à l'autorité de tutelle et aux ministres intéressés.

TITRE IV

DU REGIME FINANCIER DES REGIONS - BUDGET

A. — RESSOURCES DE LA REGION

ART. 24. — Le budget établi suivant un plan type fixé par décret comprend des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont :

- le produit de la taxe sur le bétail ;
- le produit des impôts, contributions ou redevances spéciales dont la perception est autorisée par la loi au profit de la Région.

Les produits ci-après sont affectés au budget régional :

— produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs, d'après les tarifs établis par délibérations du Conseil consultatif régional ;

— produits des permis de stationnement pour tous les véhicules de transport autres que ceux de l'Etat, de locations sur la voie publique, sur les rivières, quais fluviaux, ports et autres lieux publics ;

— produits des droits de fourrière et produits de ventes ;

— produit de la taxe sanitaire des abattoirs d'après les tarifs établis par délibération du Conseil consultatif régional ;

— produit des droits de campement d'après les tarifs établis par délibération du Conseil consultatif régional ;

— produit des services ou des entreprises prises en charge ou concédées par la Région ;

— le revenu du patrimoine de la Région.

Les recettes extraordinaires sont :

- les recettes temporaires ou accidentielles ;
- les subventions consenties par le budget de l'Etat ou par d'autres organismes ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

B. — CHARGES DE LA REGION

ART. 25. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

- les frais de fonctionnement de l'administration régionale, y compris les traitements et les salaires du personnel ;
- les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la Région, notamment de ses immeubles, des puits, des routes, des pistes, des plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget régional, de ceux qui lui auront été transférés par les dispositions légales ou réglementaires, de ceux qui lui auront été donnés ou légués ;
- les frais d'entretien des routes, des pistes d'intérêt régional ;

— les frais d'entretien courants des écoles primaires dispensaires, adductions d'eau et puits ;

— les frais de perception des impôts, revenus, taxes et redevances perçues au profit de la Région ;

— les frais des ouvrages du génie rural ;

— les ristournes et remises suivant les taux fixés par la loi ;

— les indemnités dues aux membres du Conseil consultatif régional au titre des frais de session et de transport ;

— les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions conformément aux textes en vigueur ;

— les frais de fonctionnement de l'état civil ;

— les frais d'entretien des élèves des écoles primaires régionales et nomades ;

— les frais de fonctionnement du service d'hygiène ;

— le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts ;

— le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts.

La Région participe obligatoirement aux dépenses d'entretien des pare-feux, aux dépenses d'achat des produits biologiques contre les épizooties et aux frais d'hospitalisation des indigents autochtones lorsque ces hospitalisations ont eu lieu en dehors de la Région.

s les
égi-
arifs
; en

it ou

s ou

égi-
; des
e de
des
tous
les
rans-
ceux
térel
dires
es el
par
nsu
t;
une
ires
; des
nent
ntre
iolo
ont

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories des dépenses obligatoires dont la liste est limitative.

La Région contribue en outre à la réalisation des travaux d'intérêt régional, notamment la construction des aérodromes secondaires, des petits ouvrages du génie rural, des écoles et des dispensaires de brousse, la création des pare-feux et la construction des puits et des adductions d'eau non retenues sur les programmes d'équipement, de création de routes et pistes d'intérêt local.

ART. 26. — Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisants par l'autorité de tutelle.

Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

C. — EXECUTION - CONTROLE

ART. 27. — L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Un délai de trois mois est accordé pour régler toutes les opérations qui n'auraient pu l'être au cours de l'année.

L'exercice est définitivement clos au dernier jour de mars de l'année suivante.

ART. 28. — Le budget peut être modifié en cours d'exercice suivant la procédure définie pour son établissement. Tout virement de chapitre à chapitre peut être autorisé par l'autorité de tutelle, après avis du Conseil consultatif régional.

ART. 29. — Au cas où le budget ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget et ne dépassant pas le douzième de ce dernier peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

ART. 30. — Lorsque le budget est voté après le commencement de l'exercice, les taxes directes qui y sont incorporées peuvent être établies et perçues à compter du premier jour de l'exercice, même si les délibérations qui les ont créées sont postérieures au 1^{er} janvier.

ART. 31. — Le gouverneur de Région, ordonnateur du budget, tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération du Conseil consultatif régional au cours de la session ordinaire que celui-ci tient après la clôture de l'exercice. Le compte administratif est approuvé par décret.

ART. 32. — L'exécution du budget de la Région est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat.

Ce contrôle est effectué suivant des modalités définies par décret, soit directement par les membres du contrôle financier, soit par l'agent du Trésor délégué à cet effet.

D. — COMPTABILITE

ART. 33. — Les fonctions de percepteur sont tenues par le payeur ou à défaut par le comptable du chef-lieu de la Région. Le percepteur exerce les fonctions de comptable du budget de la Région sous l'autorité du trésorier général, agent comptable central du Trésor, à qui il rend compte de sa gestion.

Les comptes des comptables des Régions sont jugés dans les conditions prévues par la loi.

ART. 34. — Le compte de gestion est soumis à la délibération du Conseil consultatif régional en même temps que le compte administratif.

TITRE V

DU PERSONNEL DE LA REGION

ART. 35. — Le personnel rémunéré sur le budget de la Région peut comprendre :

a) des fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat, détachés dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique ;

b) des agents régis par le Code du travail.

ART. 36. — Les fonctionnaires en service dans la Région sont rémunérés selon le régime commun prévu par le statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

ART. 37. — Les agents régis par le Code du travail, en service dans la Région, sont recrutés et rémunérés dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles prévues pour le personnel des services publics.

ART. 38. — Les indemnités et avantages en nature alloués au personnel de la Région sont fixés par référence aux normes des services publics.

TITRE VI

DE L'AUTORITE DE TUTELLE

ART. 39. — Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle des Régions.

TITRE VII

DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ART. 40. — Les organes du District de Nouakchott sont :

- le gouverneur du District ;
- le Conseil consultatif du District.

ART. 41. — Le gouverneur du District a les mêmes attributions que les gouverneurs de Région.

Il préside le Conseil consultatif du District.

ART. 42. — Le Conseil consultatif du District a son siège à Nouakchott. Les membres portent le titre de conseillers consultatifs du District. L'un d'eux est désigné vice-président du Conseil consultatif du District.

ART. 43. — Le Conseil consultatif du District comprend vingt membres dont la désignation a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 9 de la présente ordonnance.

ART. 44. — Le Conseil consultatif du District a les mêmes attributions et fonctionne dans les mêmes conditions que les Conseils consultatifs régionaux.

ART. 45. — La législation et la réglementation applicables aux Régions, notamment en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget, le régime financier, les marchés et adjudications, le personnel, sont applicables au District de Nouakchott.

La loi de Finances pourra affecter toutes recettes ou taxes au budget du District conformément à la législation en vigueur.

Le contrôle financier exerce le contrôle de l'exécution du budget du District.

ART. 46. — Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle du District de Nouakchott.

Les délais de décisions d'annulation et les délais d'expédition des délibérations, prévus aux articles 22 et 23, sont respectivement fixés à quinze jours et huit jours.

TITRE VIII

DES ORGANES DEPARTEMENTAUX

ART. 47. — Les organes départementaux sont :

- le préfet ;
- le Conseil consultatif départemental.

A. — DU PREFET

ART. 48. — Les attributions du préfet, en tant que représentant de l'Etat, sont précisées par décret.

ART. 49. — Le préfet préside le Conseil consultatif départemental.

Il est assisté dans cette tâche d'un vice-président désigné parmi les membres du Conseil consultatif départemental.

B. — DU CONSEIL CONSULTATIF DEPARTEMENTAL

ART. 50. — Le Conseil consultatif départemental a, *mut mutandis*, la même composition et les mêmes modalités de fonctionnement au niveau départemental que le Conseil consultatif régional au niveau de la Région.

ART. 51. — Le Conseil consultatif départemental examine toutes les affaires qui lui sont soumises par le Préfet notamment :

- l'organisation des campagnes agricoles ;
- l'organisation des campagnes de lutte contre les fléaux naturels (feux de brousse, déprédateurs des récoltes, épidémies, épizooties, etc.) ;
- les campagnes de recensements démographique et administratif ;
- le plan départemental de développement économique et social (implantation d'écoles, de dispensaires, de parc à vaccination, de barrages, de routes et forages de puits etc.) ;
- plan d'urbanisme pour les agglomérations importantes ;
- la campagne de recouvrement des impôts et taxes.

TITRE IX

DES ORGANES DES ARRONDISSEMENTS

ART. 52. — Les organes des arrondissements sont :

- le chef d'arrondissement ;
- le Conseil consultatif d'arrondissement.

A. — DU CHEF D'ARRONDISSEMENT

ART. 53. — Les attributions du chef d'arrondissement en tant que représentant de l'Etat, sont précisées par décret.

ART. 54. — Le chef d'arrondissement préside le Conseil consultatif de l'arrondissement et il est assisté dans cette tâche par un vice-président désigné parmi les membres du Conseil consultatif d'arrondissement.

B. — DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ARRONDISSEMENT

ART. 55. — Le Conseil consultatif de l'arrondissement a, *mutatis mutandis*, la même composition et les mêmes attributions et modalités de fonctionnement au niveau de l'arrondissement que le Conseil consultatif départemental au niveau du département.

AL

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 56. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives antérieures contraires à la présente ordonnance (notamment celles des lois n°s 68-242 du 30 juillet 1968, portant organisation de l'administration territoriale, 68-243 du 30 juillet 1968, portant organisation des Régions et du District de Nouakchott, 72-043 du 1^{er} février 1972, sur les Commissions régionales) ainsi que les dispositions réglementaires prises pour leur application.

ART. 57. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-027 du 20 février 1979 modifiant l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une cour spéciale de justice, est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 3, alinéa 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«... de tous crimes et délits commis par les membres des Forces armées, leurs coauteurs et leurs complices pendant ou à l'occasion de services ou de missions militaires. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET n° 41-D-78 du 10 août 1978 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel au grade de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

- M. Kang Mao Tehao, ambassadeur de la République populaire de Chine.

DECRET n° 42-D-78 du 29 août 1978 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

- M. Joseph Maroille, magistrat, conseiller technique de la direction des études et de la législation à la Présidence du Gouvernement.

DECRET n° 43-D-78 du 6 septembre 1978 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

- M. Calvel Jean, conseiller à la Présidence du Gouvernement.

DECRET n° 44-D-78 du 27 septembre 1978 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1976).

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Dia Amadou, commandant, inspecteur de la Garde nationale ;
- Ely ould Moctar M'Bareck, commandant 5^e E.M.

ART. 2. — Sont promus au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Ba Taleb, commandant service des Transmissions, E.M.N. ;
- Ahmedou ould Baba ould N'Diack, garde corps (Présidence du Gouvernement) ;
- Konne Souleymane, directeur Office anciens combattants et victimes de guerre.

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Kane Cheikh, attaché administration générale ;
- Kane Housseinou, chef de bureau en retraite ;
- Sy Ismail, administrateur en chef ;
- Kone Amadou, agent administration générale.

Ministère de la Justice

M. Ahmed ould Bah, président Cour suprême.

ART. 3. — Sont nommés au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Diallo Ahmed, chef section transport, C.Q.G. ;
- Dicko Souleymane, trésorier Etat-Major antional ;
- Camara Bakary, centre instruction Armée (Rosso) ;
- Birane Djibril, C.I.A.N., Rosso ;
- Sidi ould Mahfoud (brigade La Guera).

Ministère de l'Intérieur

- MM.
- Sid'Ahmed ould Mohamed, administrateur en retraite ;
 - Lemrabott ould Berrou, rédacteur en retraite ;
 - Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef service ministère Intérieur ;
 - Dionne Moctar, secrétaire administration générale ;
 - Mohamed ould Abdel Malick, rédacteur administration générale ;
 - Mohamed Salem ould Salmane, chef de village de R'Kiz ;
 - Wane Birane Mamadou, inspecteur régional élevage ;
 - Ahmed ould Baniba, chef de village Amraguen.

ART. 4. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihaqq El Watani 'l Mauritanî) :

Ministère de la Défense nationale

- MM.
- Niang Abdou Moctar, chauffeur Office anciens combattants ;
 - Ahmed Saloum ould Haida, président du conseil O.A.C.V.G. ;
 - Abderrahmane Salif, planton, Office A.C.V.G.

Ministère de l'Intérieur

- MM.
- Lemgad ould Boutrigue, chef fraction Oulad M'Heimed ;
 - Mohamed ould Cheikh, directeur de la Société S.M.C.G.T. ;
 - Bouh ould Boudre, éleveur Nouadhibou ;
 - Ball Fadel, directeur régional Selibaby ;
 - Ba Gatta, brigadier police Nouadhibou ;
 - Bekaye ould Ahmed, chef agence Sonimex, Selibaby ;
 - Aly Diallo, cuisinier gouverneur Région Guidimaka ;
 - Sow Samba Hamady, secrétaire administration générale, Sélibaby ;
 - Baouba ould Abass, chef arrondissement Tmeimichatt ;
 - Mohamed Salem ould El Hmane, chef section Argoub ;
 - Ahmed ould Brahim Salem, membre JEMAA, membre F.L.R. S.R.S. ;
 - Beyatt ould Bahiya, membre politique départemental Dakla ;
 - Mohamed Fall ould Silaly, secrétaire général, section Dakla ;
 - Brahim ould Mechnane, secrétaire fédéral Wilaya Tiris El Gharbiya ;
 - Mohamed Lemine ould Haidalla, commerçant, Boulewar ;
 - Mohamed El Mami ould Boud Boubda, responsable fraction Ehel Barakala ;
 - Mohamed Yaya ould Abdallahi, secrétaire administration générale ;
 - Lemghairfy ould Greimich, transporteur, Nouadhibou ;
 - Ahmedou ould Bamba ould Ahmed Yacoub, directeur société El Warka ;
 - Ahghou ould Mohamed, responsable fraction Ehel Barikala ;
 - Sidina ould Ahmed Bouya, conducteur du train ;
 - Bara Abou Bakrine, marabout, Nouadhibou ;
 - Ly Aliou Hameth, commerçant, Nouadhibou ;
 - Lafon Guy, représentant U.T.A. en Mauritanie, Nouadhibou ;
 - Mohamed Lemine ould Haida, dit Neni, chef équipe Nacha ;
 - El Hafed ould El Hadj El Moctar, commerçant, Nouadhibou ;
 - Mohamed ould Lemghairfy, commerçant, Nouadhibou ;
 - El Bouh ould Mohamed Saleck, chef personnel SONIP, Nouadhibou ;
 - Dah ould Nafa, brigadier-chef police à Nouadhibou ;
 - Dah ould Eleyah, agent de police à Nouadhibou ;
 - Mohamed Ahmed Farif Nimer, directeur B.A.L.M. à Nouadhibou ;
 - Francis Coulon Rodriguez, directeur économique et financier société IMAPEC à Nouadhibou ;
 - Okasaki Junkichi, directeur financier, société MEFEO ;
 - Mohamed Abdallahi ould Alem, préfet département Aoujeft ;
 - Ahmed Salem dit Milan, chef service hydraulique ;
 - Mohamed Mahmoud ould Abdel Khader, commis à Aïoun El Atrouss ;
 - Sidi Mohamed ould Abd Razagh, agent de poursuite à Aïoun ;
 - Cissoko Thiero Bocar, infirmier-chef, équipe nomade à Aïoun ;
 - Kharim Sagho, chauffeur gouverneur Région Hodh (Aïoun) ;
 - Bechiry Demba, directeur école et conseiller pédagogique ;
 - Wone Mamadou, chauffeur à Aïoun El Atrouss ;
 - Abdallahi Toure, maître d'hôtel gouverneur Hodh (Aïoun) ;
 - Arda Issa, cuisinier préfet Tamchakett ;
 - Mody Camara, assistant élevage en service à Tamchakett.

Ministère de la Justice

- M. Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi, Néma.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines

- MM.
- Mohamed ould Dick, agent administratif des Mines ;
 - Lecarrer Raymond, chef atelier service Sondage ;
 - Loisy Pierre, chef département des Mines ;
 - Faota Jean, infirmier en chef anesthésiste ;
 - Pelé Gilbert, chef mouvement Tazaditt.

DECRET n° 45-D-78 du 27 septembre 1978 portant l'attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de 1^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1976) :

Ministère de la Défense nationale

- MM.
- Ousmane ould Mohamed, capitaine, E.M.N. ;
 - Ahmed Tolba ould Brahim, lieutenant, compagnie de gendarmerie de Nouakchott ;
 - Nahi ould Abeid, gendarme en service à la brigade de Boutlimitt ;
 - Mamadou Amadou, gendarme en service à la brigade de Néma ;
 - Ahmed ould Sidi, gendarme en service à l'E.E.S. ;
 - Thiâm El Hadj, commandant, état-major national ;
 - Sy Abdoulaye, état-major national (B.4) ;
 - Kane Hamath, compagnie de quartier général (E.M.N.) ;
 - Yall Abdoulaye Alassane, commandant, C.Q.G. (E.M.N.).

ART. 2. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1976) :

MM.

- Mohamed ould Bah ould Abdel Kader, commandant Garim ;
- Moustapha ould Ahmed Ethmane, maréchal-des-logis-chef, Fichier central (Gendarmerie) ;
- Sid'Ahmed ould Deh, adjudant, chef Secrétariat commandant (E.M. Gendarmerie) ;
- Kebe Abdoulaye, adjudant, chef B.P. (état-major Gendarmerie) ;
- Hamzata ould Cheibani, adjudant, Secrétariat M.D.N. ;
- Brahim ould Mahmoud, comptable M.D.N. ;
- Saleck ould Amar, agent auxiliaire ;
- Wane Abdoulaye Laila, adjudant, chef service matériel (E.M. Gendarmerie) ;
- Ba Abdoulaye Ousmane, adjudant-chef, commandant P.I., compagnie Aïoun ;
- Cheikh ould Khayar, maréchal-des-logis, commandant la brigade de Barkéol ;
- Gueye Mansour, gendarme en service au réseau Transmission (Gendarmerie) ;
- Sidaty ould Ely Zein, gendarme en service à l'E.E.S. ;
- Mohamed Abdallahi ould Bakar, gendarme en service brigade Kiffa ;
- N'Diaye Oumar M'Bodj, gendarme à l'E.E.S. ;
- Moussa Nianguiry, gendarme en service à l'E.E.S. ;
- Aly Mohamed, dit Jean, adjudant-chef, commandant P.I compagnie Aïoun ;
- Abou Samba, gendarme en service à l'Ecole de Gendarmerie de Rosso ;
- Hamoud ould Laoudad, gendarme en service à l'E.E.S. ;
- Bouh ould Maloum, commandant C.I.A.N. Rosso ;
- Diallo Abou, 3^e E.M. Nema ;
- Mohamed Saloum ould Mah, Awousred ;
- Sidi Mohamed ould Sabar, secteur Nouakchott ;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, en service au B.1 E.M.N. Nouakchott ;

- Diak Cheikh Amadou, C.Q.G. Nouakchott ;
- Mohamed Julien, C.Q.G. (E.M.N.) Nouakchott ;
- M'Hamed ould Mohamed Salem, adjudant, escadron 4^e E.R. ;
- Moctar Guaye, chef section Fonds (M.D.N.) ;
- Simper Gabriel, directeur Matériel (E.M.N.) ;
- Isselmou ould Sidi, infirmier ;
- Diallo Mohamed, commandant de l'E.S.O.A. ;
- Sarr Yero Tako, gendarme en service à l'E.H.R. (Gendarmerie) Nouakchott ;
- Ahmed ould Ahmed ould Mohamed, en service à la brigade Akjoujt ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, Aïoun El Atrouss.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1976) :

MM.

- Ely ould Mohamed Jiddou, adjudant-chef, secteur Dakla ;
- Sambe ould Sidi Mohamed, gendarme en service à l'E.H.R. Nouakchott ;
- Dieng Mamadou Adama, gendarme en service à l'E.H.R. Nouakchott ;
- Mohamed ould Ehoua, commandant d'armes ;
- Moussa ould Abad, chauffeur C.I.A.N. Rosso ;
- Mohamed ould Mini, méhariste ;
- Salem ould Messoud, chauffeur 1^{re} C.C.P. ;
- Menetoullah ould Nave, cuisinier ;
- Ahmed ould Toinsi, adjudant-chef, commandant P.I. compagnie Nouadhibou ;
- Abeh ould Bia, gendarme en service à la brigade prévôtale ;
- Ahmed ould Tfeil, gendarme en service à la brigade de Néma ;
- Youba ould Taleb, maréchal-des-logis, en service à la brigade de Kiffa ;
- Massa ould Mahmoud, maréchal-des-logis en service à la brigade de Timbédra ;
- Mohameden ould Hreitini, maréchal-des-logis-chef, brigade de Tidjikja ;
- Cheikhna ould Tararitt, adjudant, brigade de Nouakchott ;
- N'Diaye Daouda, adjudant, commandant la brigade de Nouakchott ;
- Mohamed Mahmoud ould Salem, maréchal-des-logis-chef, brigade maritime ;
- Sy Abdoulaye, maréchal-des-logis, compagnie de Nouadhibou ;
- Niama Toumbé, gendarme escadron Aïoun El Atrouss ;
- Ahmed Salem ould Ely, en service à l'E.E.S. ;
- Sakhob Boubou, maréchal-des-logis en service à l'E.H.R. ;
- Diakate Abdou, maréchal-des-logis en service à l'E.H.R. ;
- Dia Mamadou Amadou, tailleur 4^e E.R. ;
- Bouba ould Mabrouk, garde magasin, 4^e E.R. ;
- Moctar ould Abeidi, chef P.R.M. ;
- Kabré ould M'Boirick, claironnier ;
- Mohamed Salem ould Boilil, tireur A.A. 52 ;
- Sidi ould Aboukrine, moniteur C.I.A.N. Rosso ;
- M'Heimed ould Afly, gérant O.P.V. ;
- Thiam Djigo, chef garage E.M.N. ;
- Mohamed Vall ould Soudani, moniteur C.I.A.N. ;
- Khouna ould Oumar, méhariste ;
- Zein Lessim ould Cheikh, méhariste ;
- Brahim ould Alak, moniteur C.I.A.N. ;
- Ely Salem ould Boucail, chargeur M.I.T. 30. ;
- Boulah ould Bocar, chef pièce ;
- Selma ould Abdou, méhariste ;
- Moustapha ould Abeid, chauffeur ;
- Saleck ould Maouloud, comptable ;
- Mohameden ould Yakoub, chauffeur ;
- Ahmed ould El Hadji ould Mohamed, sous-officier ordinaire ;
- Abderrahmane Cissé, opérateur ;
- Chighaly ould Mohamed, fourrier ;
- Houdi ould Sidine, sous-officier T.A.M. ;
- Sidi ould Mohamed ould Blal, chauffeur.

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Abdallah Larbi Ahmed, commerçant à Dakla, ex-sergent ;
- Ahmed Baba ould Saïd, commerçant Tichle, chef tradition ;
- Ly Amadou Moctar, chef service Synthèse, ministère Intérieur ;
- Cheikh ould Abdi ould Mahmoud, agent liquidateur.

Ministère de la Santé publique

- MM.
- Amar ould Mahmoud, infirmier, Nouakchott ;
- Bouya Ahmed ould Abaheida, infirmier, Dakla ;
- Diarra Ahmedou, infirmier, Bir Moghrein ;
- Dou ould Moctar, Hôpital national ;
- Niang Hamady Samba, C.M. Aïoun El Atrouss ;
- Traoré Malamine, infirmier d'Etat ;
- Camara Djibril, infirmier médico-social ;
- Mohamed ould Boulemsak, infirmier spécialiste ;
- Chighaly ould Mohamed, infirmier d'Etat.

Ministère de la Défense nationale

- M. Mohamed ould Ahmed ould Mini, maréchal-des-logis-chef, état-major particulier.

Assemblée nationale

- M. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, jardinier.

Permanence nationale du Parti

- M. Lemrabott ould Kreichif, chauffeur.

DECRET n° 46-D-78 du 27 septembre 1978 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1977).

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Ministère de la Défense nationale

- M. Ahmed ould Taher, commandant E.H.R., Gendarmerie nationale, Nouakchott.

ART. 2. — Est promu au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Ministère de la Défense nationale

- Maréchal-des-logis-chef Kaba ould Mody, commandant de la brigade prévôtale, Nouakchott.

ART. 3. — Est nommé au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Ministère de l'Intérieur

- M. Abdallahi ould Mouknass, éleveur à Nouadhibou.

DECRET n° 47-D-78 du 27 septembre 1978 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de 1^{re} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1977) :

Ministère de la Défense nationale

- MM.
- Mohamed Lemine ould Zein, chef P.3 ;
- Mohamed ould Bouh, chef Cabinet militaire ;
- Sadi Samba, officier adjoint chef de corps Gendarmerie nationale ;
- Mohamed Mahmoud ould Deh, officier adjoint administratif ;
- Coulibali Youssouf, adjoint au commandant E.E.S. ;
- Bacar ould Limam, gendarme, en service à E.E.S. ;

- Mouhamed ould Matoub, gendarme E.E.S. ;
- Mamarou Sabbo Allah, gendarme E.E.S. ;
- Wone Samba, gendarme Compagnie Kaedi ;
- Sid'Ahmed ould Aida, commandant escadron ;
- Ahmed ould Mamady, chef service Auto, Gendarmerie.

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Abdou ould Youba, chef de poste Eaux et Forêts ;
- Ahmed ould Etamane, chef El Etmane ;
- Boba ould Taleb, Imam, mosquée Tidjikja ;
- Mohamed ould Abdallah, moualim ;
- Kamara Mody, assistant élevage ;
- Ardo ould Issa, cuisinier ;
- Baby ould Moulaye, rédacteur Administration générale.

ART. 2. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution 28 novembre 1977) :

Ministère de l'Intérieur

- M. Mohamed Salem ould Jdeidou, agent de poursuite.

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Ahmed ould Ramdane, gendarme E.H.R. ;
- Ahmed Ramdane Sylla, chef de service Logements, Gendarmerie ;
- Wane Samba Abdoulaye, gendarme, compagnie Atar ;
- Sidi ould Moulaye Ely, commandant secteur ;
- Diallo Mamadou Samba, infirmier major du 1^{er} E.R. ;
- Maouya ould Sid'Ahmed ould Taya, chef d'état-major adjoint ;
- Sidye ould Mohamed Sidina, commandant secteur ;
- Moulaye ould Boukress, commandant du 6^e secteur ;
- Cheick Mohamed Ramadane Hadrami, secrétaire particulier M.D.N. ;
- Saleck ould Amar, planton ;
- Diop Alhousseynou, adjudant de compagnie ;
- Hamatt Athie, commandant Génie militaire ;
- Gadio Mamadou, chauffeur garage ;
- Mohamed ould Aoueinatt, infirmier Unité ;
- Dieng Oumar Harouna, chef 4^e Bureau ;
- Haidalla ould Mohamed Khouna, commandant de Région ;
- Kone Adama, infirmier major C.I.A.N.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution 28 novembre 1977) :

Ministère de l'Intérieur

- M. Abdallahi Larby Ahmed, commerçant.

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Saïde ould Boy, gendarme ;
- Ahmed ould Sidi Mahmoud, gendarme ;
- Gaye Mamadou, gendarme E.H.R. ;
- Alassane Hamady, gendarme ;
- Baba ould Ghoueilliya, gendarme ;
- Bey Banny ould Mohamed, gendarme ;
- Sid'Ahmed ould Soule, ex-gendarme ;
- Mohamed Lemine ould Moulaye, chef section Chancellerie ;
- Mohamed Lekhalf, commandant secteur 8 ;
- Hamatt Sy, maréchal-des-logis, Akjoujt ;
- Mohamed ould Abdarraouf, chef atelier auto C.M. Unité ;
- Meylaye ould Bady, gérant Foyer ;
- Lamrabott ould Khalifa, R.V. méhariste ;
- Boukfiefa ould Biala, cuisinier ;
- Mahfoud ould Oumar, chauffeur dépanneur ;
- Yamba ould Frech, détaché O.P.V. ;
- Ahmed Salem ould Mahjoub, adjoint commandant E.S.C.A. ;
- Di'Ahmed ould Boylil, commandant C.Q.G. ;
- Abdarrahime ould Housseyne, commandant batterie ;
- Dieng Rawane, dit Oumar ould Semani, commandant unité Blindés ;
- Hamady Demba, pilote ;
- Kebe Abdoulaye Hachim, chef détachement compagnie Génie M. ;
- Diop Mama Elimane, chef service Solde ;
- Diaye Diak, commandant bord Opération.

Présidence de la République

- M. Talibouya ould El Moctar, planton.

Ministère de la Santé

MM.

- Kamara Sylla, docteur ;
- Sow Mody, infirmier d'Etat.

DECRET n° 48-D-78 du 3 octobre 1978 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii) :

- M. Marcel d'Artigues, représentant du P.N.U.D. à Nouakchott.

DECRET n° 49-D-78 du 12 octobre 1978 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii) :

- M. Patrick Dumont, chef de corps de la paix.

DECRET n° 50-D-78 du 12 octobre 1978 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel au grade de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii) :

- M. Charles Pellas, délégué des Communautés économiques européennes en R.I.M.

DECRET n° 51-D-78 du 12 octobre 1978 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii) :

- M. Dupuy André Roger, conservateur en chef des parcs nationaux du Sénégal.

DECRET n° 52-D-78 du 12 octobre 1978 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii) :

- M. le capitaine Ba Lamine, conservateur du Parc du Niokolo Koba.

*DECREE
tion*

*ARTI
est con
tionnel)*

MM.

— Moh

— Moh

— secte

— Abd

— Moh

— Moh

— Moh

— Teh

— Brat

— Sidi

— secte

— Chei

— Sale

— Moc

— Han

— Gall

— Ahi

— Billa

*ART.
aux per*

MM

— Gat

— Yer

— Mo

— Mo

— Ely

— Mo

— Sid

— Bo

— Sic

— El

— De

— Ba

— Ba

— Be

— Si

— Al

— Al

— Si

— M

DEC

l

de

Wa

—

Di

ti

de

P

DECRET n° 55-D-1978 bis du 11 septembre 1978 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de première classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (à titre exceptionnel) :

- MM.
- Mohamed ould Saleck, mle 039, supplétif au secteur n° 9 ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, préposé des douanes, secteur n° 8 ;
- Abdallahi ould B'Neijarra, guide au secteur n° 9 ;
- Mohamed ould Tayah, préposé des douanes, secteur n° 8 ;
- Mohamed Yeslem ould Agjeyil, Goum, secteur n° 9 ;
- Mohamed ould Genna, Goum, secteur n° 9 ;
- Tebbab ould Teynach, Goum, secteur n° 9 ;
- Brahim ould Bachir, Goum, secteur n° 9 ;
- Sidi ould Sidi Moctar ould Malick, préposé des douanes, secteur n° 8 ;
- Cheikh ould H'Meida, chauffeur civil, secteur n° 8 ;
- Salek ould Sidi Ahmed, supplétif, secteur n° 3 ;
- Moctar ould Abdatty, supplétif, secteur n° 6 ;
- Hamoudi ould Aleoua, supplétif, secteur n° 6 ;
- Gallani ould Alouatt, supplétif, secteur n° 6 ;
- Ahmed ould Bahaida, civil à Chinguitty (à titre posthume) ;
- Billal ould Aly, civil à Chinguitty (à titre posthume).

ART. 2. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (à titre exceptionnel) :

- MM.
- Gatma ould Kory, chauffeur civil ;
- Yero ould Mohamed Salem, mle 410, chauffeur civil ;
- Mohamed ould Abdel Haye, mle 408, chauffeur civil ;
- Mohamed ould Beikim, sans mle, chauffeur civil ;
- Ely Salem ould Bouker, supplétif, secteur n° 6 ;
- Mohamed ould Naha, supplétif, secteur n° 6 ;
- Sidi Mohamed ould Soule, supplétif, secteur n° 6 ;
- Bowba ould Abass, chef d'arrondissement, T'Meimichatt ;
- Sid'Ahmed ould D'Meyratt, douanier, secteur n° 3 ;
- Ely Salem ould Lekhal, supplétif, secteur n° 6 ;
- Degnade ould Aly Baba, policier, secteur n° 3 ;
- Bamba ould Ahmed Brahim, policier, secteur n° 3 ;
- Bakar ould Sidi Haiba, préfet, secteur n° 6 ;
- Behye ould Habatt, civil à Chinguitty, secteur n° 6 ;
- Sid'Ahmed ould Chemou ould Soueid, secteur n° 6 ;
- Ahmedou ould Khattar, civil à Chinguitty, secteur n° 6 ;
- Aly ould Sidi Aly, civil à Chinguitty, secteur n° 6 ;
- Sid'Ahmed ould Khafer, supplétif, secteur n° 6 ;
- Mohamed ould Lecrach, supplétif, secteur n° 6 .

DECRET n° 60-D-79 du 3 février 1979 portant promotion à titre posthume dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Haidar Mohssin, de la République Irakienne.

DECRET n° 79-029 du 22 février 1979 portant création d'une commission d'étude de la réforme administrative.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission d'étude de la réforme administrative composée ainsi qu'il suit :

- *Président* : commandant Jiddou ould Saleck.
- *Vice-président* : Mohamed Lemine ould Hamoni.
- *Rapporteur* : Hatti Gabriel.
- *Membres* : 1. Hamada ould Zein ; 2. Ly Amadou Moctar ; 3. Bamba ould Yezid ; 4. Yahya ould Menkouss ; 5. Kamara Seydi Boubou ; 6. Turkya Daddah ; 7. Abdallahi ould Cheikh ; 8. Kane Cheikh Mohamed Fadel ; 9. Kamara Cheikh Saad Bouh ; 10. Sidi Mohamed ould Abderrahmane.

La commission peut s'adjointre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière économique désignés à cet effet par le ministre chargé du Plan.

ART. 2. — La commission est compétente pour étudier, en liaison avec les responsables de l'Administration tant centrale que régionale, toutes les réformes propres à permettre l'amélioration du système administratif actuel et son adaptation aux réalités nationales.

Ces réformes concernent aussi bien les textes, les structures, les méthodes que la formation.

ART. 3. — La commission devra déposer ses conclusions dans les six (6) mois suivant la signature du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-030 du 22 février 1979 portant création d'une commission d'étude de la réforme de la justice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission d'étude de la réforme de la justice composée ainsi qu'il suit :

- *Président* : commandant Moulaye ould Boukreiss.
- *Vice-président* : Ethmane Sid'Ahmed Yessa.
- *Rapporteur* : Yedali ould Cheikh.
- *Membres* : 1. Ahmed ould Ba ; 2. Mohamed Salem ould Addoud ; 3. Mohamed ould Ahmed El Bechir ; 4. Ba Mohamed El Ghali ; 5. Diabira Maroufa ; 6. Ahmed Kiley ; 7. Bal Amadou Tidiane ; 8. Mohamed Lemine ould Saad Balla ; 9. Mohamed Mahmoud ould Taki ; 10. Abdallahi Salem ould Yehdhih.

La commission peut s'adjointre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière économique désignés à cet effet par le ministre chargé du Plan.

ART. 2. — La commission est compétente pour étudier, en relation avec les autorités concernées, toutes les réformes visant à améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire et à renforcer son encadrement tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif.

La commission examinera les voies et moyens pour parvenir à une unification du droit et des juridictions. Dans ce cadre, elle mettra l'accent sur le rôle du droit islamique. Les réformes envisagées concerneront aussi bien les textes, les structures, les méthodes que la formation du personnel judiciaire.

ART. 3. — La commission devra déposer ses conclusions dans les six mois suivant la signature du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

◆◆◆

DECRET n° 79-031 du 22 février 1979 portant création d'une commission d'étude de la réforme de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude de la réforme de l'Education nationale composée ainsi qu'il suit :

- *Président* : Seck Mame Diack.
- *Vice-président* : Mohamed Yehdih ould Breideleil.
- *Rapporteur* : Baba ould Mohamed Abdallahi.
- *Membres* : 1. Mohamed El Mokhtar ould Bah ; 2. M'Bodj Samba Bedou ; 3. Kamara Cheikh Saad Bouh ; 4. Fall Thierno Ousmane ; 5. Mohamed ould Sidiya ; 6. Memed ould Ahmed ; 7. Mohamed Yehdih ould Tolba ; 8. Abdel Aziz Diene ; 9. Mme Simone Ba ; 10. Mme Turkya Daddah ; 11. Mohamed El Hafed ould Tolba.

La commission peut s'adjointre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière économique désignés à cet effet par le ministre chargé du Plan.

ART. 2. — La commission est chargée :

- de procéder à une évaluation comparative des avantages et des inconvénients de la formation sur place et à l'extérieur ;
- d'étudier le principe de la création d'une Université mauritanienne ;
- d'apprécier objectivement les résultats des réformes successives et de proposer une nouvelle réforme visant à asseoir une véritable politique de l'enseignement ;
- d'examiner les modalités propres à pallier l'insuffisance de la scolarisation et à revaloriser la fonction de l'enseignant ;
- d'étudier les voies et moyens pour corriger les déséquilibres en ce qui concerne l'implantation régionale des établissements scolaires ;
- enfin, de toutes les questions relatives à la politique de l'enseignement.

ART. 3. — La commission devra déposer ses conclusions dans les six mois suivant la signature du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

◆◆◆

DECRET n° 79-032 du 22 février 1979 portant création d'une commission d'étude de la promotion commerciale et industrielle.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude de la promotion commerciale et industrielle composée ainsi qu'il suit :

- *Président* : Ahmed ould Zein.
- *Vice-président* : Lieutenant-colonel Ahmed ould Bouceif.
- *Rapporteur* : Baba ould Sidi Abdalla.
- *Membres* : 1. Diop Assane ; 2. Traore Ladji ; 3. Ely ould Allaf ; 4. Diallo Salikou ; 5. Hamoud ould Ely ; 6. Abdel Ghader ould Ahmed ; 7. Cherif Ahmed Mahmoud ; 8. Ahmed Wafi ; 9. Cherif Hadji Sidina ; 10. Abeidy ould Gherraby.

La commission peut s'adjointre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

ART. 2. — La commission est compétente pour étudier toutes les questions relatives à la promotion du commerce et de l'industrie, notamment :

- la formation d'une politique globale en ce qui concerne le commerce et l'industrie ;
- l'identification des priorités, particulièrement pour petites et moyennes entreprises ;
- la politique de fixation et de contrôle des prix ;
- la révision du code des investissements dans le sens d'une meilleure adaptation à la politique de libéralisation ;
- la réorganisation et l'adaptation des circuits commerciaux pour un meilleur approvisionnement du pays.

ART. 3. — La commission devra déposer ses conclusions au plus tard dans les six mois suivant la signature du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

◆◆◆

DECRET n° 79-033 du 22 février 1979 portant création d'une commission d'étude de la restructuration financière et monétaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude de la restructuration financière et monétaire composée ainsi qu'il suit :

- *Président* : Sid'Ahmed ould Bneijara.
- *1^{er} vice-président* : Ahmedou ould Abdalla.
- *2^e vice-président* : Dieng Boubou Farba.
- *Rapporteur* : Mohamed Mahmoud ould Mah.
- *Membres* : 1. Mohamed Yehdih El Hassen ; 2. Cissol Mamadou ; 3. Bal Mohamed Moustapha ; 4. Sidi ould Ahmed 5. Ahned ould Amar ; 6. Moustapha ould Khalifa ; 7. M'Rab Rabou ould Bounenna ; 8. Mohamed Salem ould Lek'Hal ; Soumaré Oumar ; 10. Brahim Salem ould Bouleiba ; 11. Dia Salikou ; 12. Abdellahy Diery ; 13. Bamba ould Sidi Bad ; 14. Dr Ba Bocar Alpha.

La commission peut s'adjointre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

ART. 2. — La commission est chargée d'étudier les questions relatives au redressement des finances publiques et à l'organisation du système monétaire notamment :

- la réorganisation de l'administration financière en vue de la rendre plus fonctionnelle et plus efficace ;
- le réexamen du système fiscal en vigueur pour le rendre plus juste et plus réaliste ;
- la définition d'une politique adéquate de crédit ;
- l'amélioration des structures et des modalités d'intervention du système bancaire.

ART. 3. — La commission devra déposer ses conclusions dans les six mois suivant la signature du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

◆◆◆

DECRET n° 79-034 du 22 février 1979 portant création d'une commission d'étude des questions relatives à l'homme et à son environnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude des questions relatives à l'homme et à son environnement composée ainsi qu'il suit :

- *Président* : commissaire Ly Mamadou.

toute

- Vice-président : Diagana Youssouf.
- Rapporteur : Moustapha ould Abeidrahmane.

toutes

- Membres : 1. Sow Deina ; 2. Dr Moustapha Sidatt ; 3. Diagana Tidjane ; 4. Dione Boubacar ; 5. Mohamed Mahmoud ould Boukhreiss ; 6. Bal Mohamed El Habib ; 7. Moulaye Abdalla ; 8. Abdel Vettah ould Cheikh ; 9. Mariem M'Bengue ; 10. Touré Abderrahmane ; 11. Dafa Bakary ; 12. Boubacar ould Messeoud.

ir les

La commission peut s'adjointre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière économique désignés à cet effet par le ministre chargé du Plan.

d'une

ART. 2. — La commission est chargée :

rciaux

- de proposer une politique à court terme visant à la réalisation de logements fonctionnels et adaptés aux réalités mauritanienes ;

lusions

- de définir les moyens permettant d'inciter la recherche d'une architecture inspirée des traditions nationales ;

présent

- d'étudier les modalités permettant de promouvoir la fabrication sur place des matériaux de construction et la recherche en vue d'une meilleure exploitation des matériaux traditionnels locaux ;

d'un

- de redéfinir le rôle de la SOCOGIM en vue de sa transformation en un véritable Office de l'habitat mauritanien ;

mome

- d'élaborer une politique à notre mesure pouvant permettre la mise en œuvre d'un développement rapide du tourisme ;

d'étudi

- d'examiner toutes les questions relatives à l'environnement naturel de l'homme, notamment à l'hygiène et à la santé publique, à la protection de la flore et de la faune.

e ainsi

ART. 3. — La commission devra déposer ses conclusions dans les six mois suivant la signature du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Cissoko

hméd

I'Rabi

Hal

Diall

Bad

tout

DECRET n° 79-035 du 22 février 1979 portant création d'une commission d'étude de la promotion agro-pastorale.

testion

l'org

en

rend

d'intér

ns dan

ui se

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission d'étude de la promotion agro-pastorale composée ainsi qu'il suit :

- Président : Ba Oumar.
- Vice-président : Hamoud ould Abdel Wedoud.
- Rapporteur : Youba ould Cheikh Bennani.

- Membres : 1. Bocoum Mohamed ; 2. Mohamed Sidiya ould Bah ; 3. Kane Hadja ; 4. Diack Hameth Ousmane ; 5. Mohamed ould Amar ; 6. Mohameden Baba ould Ahmed ; 7. Sy Ibrahima ; 8. Ba Abdoul Aziz ; 9. Kane Abdoul Cire ; 10. Mohamed ould Mokhtar.

La commission peut s'adjointre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière économique désignés à cet effet par le ministre chargé du Plan.

ART. 2. — La commission est compétente pour étudier toutes les questions relatives à la promotion du secteur agro-pastoral, notamment :

- la mise en valeur et la distribution des terres ;
- l'utilisation des techniques agricoles modernes ;
- l'organisation du régime foncier agraire ;
- la mise en place d'une institution pour le crédit agricole ;
- l'orientation vers l'agriculture et l'élevage d'entreprises mauritanienes ou mixtes.

ART. 3. — La commission devra déposer ses conclusions dans les six mois suivant la signature du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

d'un

ne et

d'étude

anémie

DECRET n° 18-79 du 24 février 1979 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen, précédemment trésorier général, est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 6-79 du 23 janvier 1979 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds international de développement agricole.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds international de développement agricole adopté à New York le 13 juin 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 599 du 30 octobre 1978 portant nomination d'un 2^e secrétaire d'ambassade au Koweit.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed, précédemment 3^e secrétaire d'ambassade au Koweit, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e secrétaire auprès de la même ambassade, à compter du 4 octobre 1978.

ARRETE n° R-06 du 10 janvier 1979 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Jiddou, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, est, à compter du 12 août 1978, chargé sous l'autorité du Ministre :

- d'assurer la coordination des activités des directions et service du ministère ;
- de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à l'application des décisions du ministre ;
- de coordonner et de surveiller la bonne marche de missions diplomatiques et consulaires ;
- de préparer la conférence des ambassadeurs ;
- de centraliser le courrier adressé au ministère et d'attribuer le courrier aux différentes directions et aux services ;
- d'étudier et examiner préalablement les projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;

- / de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et circulaires ;
- / de centraliser les différentes affaires figurant à l'ordre du jour du Conseil des ministres ;
- / d'administrer le personnel, les crédits, les biens meubles et immeubles affectés au ministère et aux services extérieurs.

ART. 2. — M. Ahmed ould Jiddou est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants et notamment :

- / les bons de commande et fiches d'engagement de dépenses ;
- / les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du pays de tous les fonctionnaires et agents relevant directement du ministère des Affaires étrangères ;
- / les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président du C.M.R.N., chef du gouvernement, et aux ministres ;
- / les notes diplomatiques ;
- / les notes de service ;
- / les circulaires adressées aux missions diplomatiques et consulaires ;
- / les originaux des télégrammes et messages ;
- / les réquisitions et contrats des transports ;
- / les ampliations des arrêtés et des décisions du ministre.

Pour cette dernière attribution la signature du secrétaire général sera précédée de la mention « pour le ministre et par délégation : le Secrétaire général ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° R-101 du 21 décembre 1976.

DECRET n° 79-008 du 23 janvier 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmadou ould Sidi ould Hanana, attaché de collège, est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès des Emirats arabes.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 225 du 24 janvier 1979 portant la nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaw Amadou Mamadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division Europe-Afrique, est nommé à titre temporaire en qualité de conseiller de deuxième conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Pékin.

DECRET n° 226 du 24 janvier 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Téhéran.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Zakaria Cire, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division de l'Inspection des finances, est nommé à titre temporaire en qualité de conseiller de deuxième conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Téhéran.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 193 du 22 janvier 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 7 décembre 1978 par le gendarme stagiaire Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, mle 2077, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 250 du 1^{er} février 1979 portant titularisations et nominations au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1979.

MM.

- Baba Hassan ould Abdellahi, mle 1775 ;
- Bekaye ould Mohamed, mle 1776 ;
- Jemal ould Mahfoud, mle 1777 ;
- Toure Mamadou Abdoul, mle 1778 ;
- Sidina ould Mohamed Badhi, mle 1779 ;
- Mohamed ould Kayi, mle 1780 ;
- Abdellahi ould Lahach, mle 1781 ;
- Alioune Diakhite, mle 1782 ;
- Alassane Diallo, mle 1784 ;
- Salem ould Abdel Wedoud, mle 1785 ;
- Sidi Mohamed ould Cheikh, mle 1787 ;
- Niass Housseynou, mle 1788 ;
- Dah ould El Moustapha, mle 1789 ;
- Sidi ould Samba, mle 1790 ;
- Papa Charles Dion, mle 1791 ;
- El Ghacem ould Vall, mle 1792 ;
- Mohamed Yeslem ould Cheikhna, mle 1793 ;
- Sy Ibrahima Djibil, mle 1794 ;
- Abdellahi ould Mohamed Khaomany, mle 1795 ;
- Sid Ahmed ould Abdellahi, mle 1796 ;
- M'Baye Gueye, mle 1797 ;
- Kalifa Fall, mle 1798 ;
- Boiba ould Yeba, mle 1799 ;
- Diallo Harouna, mle 1802 ;
- Mohamed Maouloud ould Bilal, mle 1803 ;
- Bekaye ould Cheikh Bouya, mle 1804 ;
- Abdellahi ould Homoye, mle 1805 ;
- Hemedou ould El Moctar, mle 1806 ;
- Saleck Fall, mle 1807 ;
- Diop Papa Mamadou, mle 1808 ;
- Magamou Gaye, mle 1809 ;
- Ould Bihi ould Khalih, mle 1811 ;
- Sidibe Mamadou, mle 1812 ;
- Cheikh ould Mohamed, mle 1814 ;
- Diop Ismaïla, mle 1816 ;
- Bowba ould Ahmeid, mle 1817 ;
- Daouda Mamadou Siteve, mle 1818 ;
- Cheikh Tourad ould Sid Ahmed, mle 1819 ;
- Mohamed Ghaled ould Mohameden, mle 1820 ;
- Ibrahima Cisse, mle 1821 ;
- Sidi Mohamed ould Ahmedou, mle 1822 ;
- Coulibaly Samba, mle 1823 ;
- Cherif Ahmed ould Mohamed Sidi, mle 1824 ;

MM.

- Mohamed Lemine ould Cheikh Telamid, mle 1825 ;
- Cherif Ahmed ould Seydna, mle 1827 ;
- Sidi ould Kerchef, mle 1828 ;
- Sao Malick, mle 1829 ;
- Seye Ismail, mle 1830 ;
- Ahmedou ould Cherif, mle 1831 ;
- Moustapha ould Mohamed, mle 1832 ;
- Baby ould Ba Lamine, mle 1833 ;
- Mahmoud ould Cheikh, mle 1834 ;
- Beden ould Erebih, mle 1837 ;
- Ely ould Mohamed Boubou, mle 1838 ;
- Cheikh Abdaly ould Mohamed Vadel, mle 1839 ;
- Mohamed Mousse ould Ely, mle 1840 ;
- Sidi Mohamed ould Badi, mle 1841 ;
- Mohamed ould Ebibecrine, mle 1842 ;
- Said ould Moustapha, mle 1843 ;
- Sid'Ahmed ould Habiboullah, mle 1844 ;
- Sidi Mohamed ould Abderrahmane, mle 1845 ;
- El Housseine Sow, mle 1846 ;
- Yahoufdou ould Bouh, mle 1847 ;
- Abba ould Brahim, mle 1848 ;
- Cheikh ould Mouh, mle 1849 ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Vadel, mle 1850 ;
- El Bar ould Ely, mle 1851 ;
- Kane Abdel Wahab, mle 1852 ;
- Cheikh ould Soueilem, mle 1853 ;
- Baboule ould Mini, mle 1854 ;
- Sid Bat ould Mohamed Salerm, mle 1856 ;
- Mohamed Abderrahmane ould El Hadji Maham, mle 1857 ;
- Sidi Mohamed ould Abdellahi, mle 1858 ;
- Nagi ould Ahmed, mle 1859 ;
- Mohameden ould Habiboullah, mle 1860 ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Abderrahmane, mle 1861 ;
- El Ban ould Mohamed Amou, mle 1862 ;
- El Kalifa ould El Veck, mle 1863 ;
- Zaid ould Mohamed Vedane, mle 1864 ;
- El Hadj ould El Moctar, mle 1866 ;
- Didi ould Matallah, mle 1867 ;
- Abdellahi ould Mohamed Salem, mle 1868 ;
- Abdellahi ould Mohamed, mle 1869 ;
- Veteih ould Hamar, mle 1870 ;
- Mohamed Ali ould Abderrahmane, mle 1871 ;
- Saliby ould Baba, mle 1872 ;
- Mohamed Ali ould Bilal, mle 1873 ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, mle 1874 ;
- MBow Ali Coumba, mle 1875 ;
- Hachem ould Abdi, mle 1876 ;
- N'Goude ould Abderrahmane, mle 1877 ;
- Mohameden ould Abass, mle 1878 ;
- Cheikh ould Chedad, mle 1879 ;
- Mohamed ould Sidi, mle 1880 ;
- Beden ould El Moctar, mle 1882 ;
- Brahim ould Kmach, mle 1883 ;
- Jemal ould Mohamed Lagdaf, mle 1884 ;
- Mohamed ould Hamadi, mle 1885 ;
- Baba ould Mohamed Lemine, mle 1886 ;
- Djibril ould Mohamed Mahmoud, mle 1887 ;
- Abdoulaye Diop, mle 1889 ;
- Aziz Sene Kane, mle 1891 ;
- Chekrane ould Mohamed, mle 1892 ;
- Mahmoudou ould Baba, mle 1893 ;
- Alioune ould Mohamed, mle 1894 ;
- Mohamed Lemine ould Samba Boilel, mle 1895 ;
- Ba Abderrahmane, mle 1896 ;
- Toure Moussa, mle 1897 ;
- Messoud ould Mohamed, mle 1899 ;
- Mohamed Salem ould El Wali, mle 1900 ;
- Sidi El Moctar ould Sidya, mle 1901 ;
- Lekouar ould Selany, mle 1902 ;
- Sid'Ahmed ould Elad, mle 1903 ;
- Mohamed ould Abdel Wedoud, mle 1904 ;
- Ahmed ould Khayar, mle 1905 ;
- Cheikh ould Cheine, mle 1906 ;
- Ehouya ould Mohamed Salem, mle 1907 ;
- Abdellahi ould Mohamed Salem, mle 1908 ;
- Eba ould Najem, mle 1909 ;
- Mohamed Abdellahi ould Eba ould Seyed, mle 1910 ;
- Idoumou ould Moussa, mle 1911 .

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 265 du 1^{er} février 1979 portant non-titularisation et renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés et seront renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir :

- MM.
- Abdoul Kerim Gueye, mle 1783 ;
- Sidi ould Diebabe, mle 1786 ;
- Sidi ould Baya, mle 1800 ;
- Mohamed Sidi ould Sidi, mle 1801 ;
- Mohamed ould Achour, mle 1810 ;
- Lekbir ould Bilal, mle 1813 ;
- Abdi ould Abdi Salem, mle 1826 ;
- Abdellahi ould Abba, mle 1836 ;
- Valiyy ould Cheikh Mohamed, mle 1865 ;
- Brahim ould Mohamed Ahmed, mle 1881 ;
- Alioune ould Mazouz, mle 1888 ;
- Dafo ould Brahim, mle 1890 ;
- Diallo Yerim, mle 1898.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} février 1979. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 266 du 1^{er} février 1979 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloukif ould El Hacen, assistant du responsable national du Plan d'urgence, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée au ministère du Développement rural pour la réalisation et le fonctionnement de forage dans le cadre de l'aide exceptionnelle sécheresse 1978 accordée par la C.C.E.E.

ARRETE n° R-018 du 7 février 1979 portant attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'aptitude au grade de capitaine de l'armée d'active est attribué, à compter du 31 octobre 1978, aux lieutenants ci-après :

- Lieutenant Dahane ould Ahmed Mahmoud, mle 72.002, Uni-mar ;
- Lieutenant Gueye Moctar, mle 65.002, C.Q.G./M.D.N. ;
- Lieutenant Mohamed Lemine ould N'Diayane, mle 70.020, 6^e R.M. ;
- Lieutenant Salem ould Memou, mle 68.087, 2^e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-022 du 14 février 1979 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale est fixée à 116 000 000 UM (*cent seize millions d'ouguiya*).

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au corps de la Gendarmerie nationale est fixé à 32 000 000 UM (*trente-deux millions d'ouguiya*).

ART. 3. — Les avances feront l'objet d'une régularisation dès la mise en place du budget 1979.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 8-79 du 7 février 1979 portant nomination de deux juges suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges suppléants, à compter des dates ci-dessous indiquées, les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent :

- M. Yero Mamadou Demba, à compter du 9 avril 1978 ;
- M. Zeini ould Moulaye El Hassen, à compter du 15 décembre 1978.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 9-79 du 7 février 1979 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaouad ould Mohamed, juge du 3^e grade, 3^e échelon, indice 1200, est affecté en qualité de juge de droit moderne à la section d'Aleg.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 81 du 14 février 1979 portant agrément d'un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Cheikh Diallo, né en 1949 à Boutilimit, titulaire de la licence en droit (section de Sciences juridiques), nationalité mauritanienne, précédemment secrétaire d'avocat défenseur, est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 relatif aux incompatibilités, prêter, devant la Cour suprême, le serment prescrit à l'article 10 du décret précité.

DECRET n° 10-79 du 15 février 1979 portant nomination de deux juges d'instruction à la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges d'instruction à la Cour spéciale de justice :

- le capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh ;
- l'officier de police Gueye Magatt.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 84 du 15 février 1979 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 24 et 25 décembre 1978.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du concours pour le recrutement des cadis organisés à Nouakchott, les 24 et 25 décembre 1978, les candidats désignés ci-après par ordre de mérite :

1. Mohamed Mahmoud ould Ghali ;
2. Mohamed ould Didi ould Moulaye ;
2. Mohamed Yslem ould Cheikh Mohamed El Kadir ;
3. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed ;
4. Mohamed ould Sidi Mohamed ;
5. Mohamed Lemine ould M'Hamed ;
6. Bouh ould Sidi Mohamed et Debe Salem ould Mohamed Mahmoud ould Habiboullah ;
7. Dahi ould El Bedewi ;
8. Ahmed Cheikhna ould Mohameden ould Amate ;
9. Sidati ould Hamadi.

ARRETE n° 85 du 15 février 1979 portant affectation d'un juge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould M'Beirik, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, indice 900, est affecté en qualité de juge de droit moderne à la section d'Aïoun.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 11-79 du 20 février 1979 portant additif au décret n° 79-002 du 2 janvier 1979 désignant les membres magistrats du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté au décret n° 79-002 du 2 janvier 1979, désignant les membres magistrats du tribunal spécial, l'additif suivant :

— M. Zeini ould Moulaye El Hassen, juge de la section de droit moderne de Nouadhibou, est nommé 2^e juge d'instruction du tribunal spécial pour une durée de six mois.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

le deux Ministère de l'Intérieur :

n à la ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-016 du 7 février 1979 portant nomination d'un directeur.

sécurité ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Menkous, administrateur, est nommé directeur de la Sûreté nationale au ministère de l'Intérieur à compter du 18 janvier 1979.

individus
s 24 et

organisés ARRETE n° R-021 du 9 février 1979 agréant une association dénommée « Association sportive de la Garde nationale (A.S.G.N.) ».

désignation ARTICLE PREMIER. — L'association « Association sportive de la Garde nationale (A.S.G.N.) » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 9 décembre 1978.

lohamé ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ik, jugé ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

uge ARRETE n° R-023 du 14 février 1979 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle du Ksar » (A.S.C.K.).

est affecté ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée : « Association sportive et culturelle du Ksar » (A.S.C.K.), est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 14 novembre 1978.

de l'inf ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

sticité, es ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

u déclina ARRETE n° R-024 du 15 février 1979 agréant une association dénommée « Association des médecins, pharmaciens et dentistes de Mauritanie (AMPHO) ».

agissons ARTICLE PREMIER. — L'association « Association des médecins, pharmaciens et dentistes de Mauritanie (AMPHO) » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 22 mars 1978.

19.000 tribunaux ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ction instruc ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-025 du 15 février 1979 abrogeant l'arrêté n° R-72 du 12 août 1977 portant interdiction de l'hebdomadaire « Afrique Asie ».

ART. PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° R-72 du 12 août 1977, portant interdiction de l'hebdomadaire « Afrique Asie ».

ARRETE n° R-026 du 26 février 1979 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle des Postes et Télécommunications (ASCPTT) ».

ARTICLE PREMIER. — L'« Association sportive et culturelle des Postes et Télécommunications (ASCPTT) » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 9 février 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-027 du 26 février 1979 agréant une association sportive, artistique et culturelle dénommée « Concorde ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Concorde » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 23 décembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-029 du 26 février 1979 agréant une association dénommée « Association des parents d'élèves des sections étrangères des établissements scolaires de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — L'« Association des parents d'élèves des sections étrangères des établissements scolaires de Nouakchott » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 7 novembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Plan et de la Coopération :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 356 du 21 février 1979 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissement financées par des subventions du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

ART. 2. — M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena est habilité, en cette qualité à signer :

1. les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République islamique de Mauritanie ;
2. les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
3. les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena devra être déposée conformément au règlement du Fonds d'aide et de coopération.

DECISION n° 357 du 21 février 1979 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena est délégué dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena est habilité en cette qualité à signer :

- a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique européenne ;
- b) les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
- c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds européen de développement.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-017 du 6 février 1979 portant création de bureaux de douane annexes.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés les bureaux de douane annexes suivants :

- Bureau annexe de Nouakchott-Aéroport, ouvert aux opérations effectuées par la voie aérienne, et placé sous dépendance du Bureau de Nouakchott-Ville ;
- Bureau annexe de Nouakchott-Postes, ouvert aux opérations effectuées par la voie postale, et placé sous dépendance du Bureau de Nouakchott-Ville ;
- Bureau annexe de Nouakchott-Pétroles, ouvert aux opérations de dédouanement des produits pétroliers, et placé sous la dépendance du Bureau de Nouakchott-Wharf.
- Bureau annexe de Nouadhibou-Aéroport, ouvert aux opérations effectuées par la voie aérienne, et placé sous dépendance du Bureau de Nouadhibou ;
- Bureau annexe de Nouadhibou-Postes, ouvert aux opérations réalisées par la voie postale, et placé sous la dépendance du Bureau de Nouadhibou.

ART. 2. — Il est créé un poste de douane à Gany (Région de Trarza), placé sous la dépendance du Bureau des douanes de Rosso.

ART. 3. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 227 du 6 février 1979 accordant une avance à SONELEC au titre des arriérés dus en 1975, 1976 et 1977.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de quatre millions d'ouguiya (4 000 000 UM) est accordée à la SONELEC à titre de règlement des arriérés dus en 1975, 1976 et 1977.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1978, titre 21, chapitre 02, article 16, paragr. 30, et sera virée au compte n° 118-38, ouvert dans les écritures de Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 288 du 6 février 1979 accordant une subvention à un budget régional.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million d'ouguiya (1 000 000 UM) est accordée au gouverneur du Tagant à titre de subvention au budget régional.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1978, titre 21, chapitre 01, article 13, paragraphe 40, et sera versée au gouverneur de la Région du Tagant.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

X Opous DECRET n° 79-017 du 7 février 1979 portant nomination de deux sous-directeurs.

opér. opous ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances à compter du 11 janvier 1979 :

Sous-directeur chargé de l'exécution du Budget et des Comptes :

M. Ahmed ould Seyidi, inspecteur du Trésor.

Sous-directeur chargé des études et des prévisions budgétaires du Budget et des Comptes :

M. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor.

opér. dépe

Région ARRETE n° 32 du 12 février 1979 portant titularisation d'un louant préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Abeidi, préposé des douanes stagiaire depuis le 28 juillet 1975, est titularisé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 28 juillet 1976, A.C. 1 an.

Il est promu préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 28 juillet 1978, A.C. néant.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ouguien DECRET n° 164 du 23 novembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches (CNROP). Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouadhibou.

ART. 2. — Le Centre a pour but de permettre et de favoriser toute recherche biologique, physique, chimique et technologique utile au développement des pêches maritimes et continentales.

Il est notamment chargé :

— de l'étude de l'abondance des différentes espèces des eaux maritimes et continentales sous juridiction mauritanienne en vue de préconiser les mesures d'aménagement qui s'imposent ;

— de la recherche hydrobiologique et hydrocontinentale ;

— des questions relatives à la collecte des données de base nécessaires à l'évaluation des stocks des eaux sous juridiction mauritanienne et des données biologiques des espèces par taille et par divisions statistiques ;

— de promouvoir le développement d'une flottille de pêche artisanale et semi-industrielle par l'amélioration des techniques de pêche et l'étude des engins de pêche les plus appropriés pour le pays.

— de l'étude de l'utilisation la plus rationnelle des ressources de la pêche maritime et continentale par la transformation pour la consommation humaine des produits jusqu'à utilisés pour la farine du poisson, par la mise au point des produits nouveaux à partir des espèces de poissons pêchés en Mauritanie, de l'utilisation des sous-produits au niveau des villages par les pêcheurs eux-mêmes en vue de les rentabiliser ;

— d'assurer le contrôle de salubrité des produits de la pêche et contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique ;

— de la réalisation d'études sur les marchés de certains produits nouveaux tels le poisson fumé et la farine de moule en conserve par l'organisation d'un atelier pilote de fumage ;

— de l'encadrement et de la formation des pêcheurs dans le domaine de la technologie du poisson et des engins de pêche ;

— des questions relatives à la conservation du milieu marin et hydrocontinental par la lutte contre la pollution.

ART. 3. — Le Centre est le seul établissement agréé par l'Administration dans les domaines relevant de sa compétence. De ce fait les services publics et les établissements publics doivent, pour l'exécution de toutes les recherches et de tous les travaux visés à l'article 2 ci-dessus, avoir exclusivement recours aux laboratoires dudit Centre.

ART. 4. — Le Centre placé sous la tutelle du ministre chargé des pêches est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre » comprend :

- un président ;
- un vice-président qui est le directeur des Pêches ;
- le directeur de la Marine marchande ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- le directeur du Parc national du Banc d'Arguin ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur du ministère du Plan et des Mines ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant des Travailleurs et salariés du Centre.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle pour une durée de trois (3) ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Comité de direction aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Comité de direction sont gratuites.

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent, ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

— Le Secrétariat du Comité de direction qui aura pour tâche, notamment, de tenir les registres des délibérations sera assuré par un employé du Centre désigné par le directeur en accord avec le président du Comité de direction.

— Ne peuvent être président ou membres du Comité de direction les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative, technique et financière du Centre.

ART. 6. — Le Comité de direction assure d'une façon générale la gestion du Centre. Il a notamment pouvoir :

- a) de fixer les programmes annuels de travaux et de recherche du Centre ;
- b) d'établir les tarifs des diverses prestations fournies par le Centre aux services publics, établissements publics et aux particuliers ;
- c) d'établir le règlement intérieur du Centre ;
- d) de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant.

ART. 7. — L'organe exécutif du Centre comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable désigné par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Centre. Il a autorité sur le personnel du Centre au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du Comité de direction. Il peut assister aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 9. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du Centre. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il peut être convoqué par le Comité de direction pour apporter des éclaircissements sur la gestion des crédits du Centre.

— La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 10. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

— Subventions provenant du budget général de l'Etat.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

a) Fonds de concours ;

b) Avances ou prêts de collectivités publiques, des établissements de crédit, des particuliers ou des organismes internationaux dans la limite de la subvention du budget général de l'Etat ;

c) Les dons ou legs ;

d) Toutes autres recettes accidentelles.

Les sommes dues à l'occasion des différents services ou prestations fournis par le Centre seront versées en les mains de l'agent comptable central du Trésor dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des Finances.

ART. 11. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement du Centre et de ses laboratoires (achat de matériel, de produits divers, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et déplacement, frais de gestion générale, entretien des locaux et des installations).

ART. 12. — Conformément à la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au Budget de dettes exigibles charges obligatoires du Centre.

Le Budget du Centre ainsi que ses comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution du fonds de réserve et du fonds de roulement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'alimentation ou l'échange de biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur du Centre ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et les modifications de tarifs.

ART. 13. — Les délibérations du Comité de direction peuvent être frappées d'oppositions par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours après la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de réception des procès-verbaux doit en état de cause être notifiée au directeur du Centre par soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les décisions du Comité de direction deviennent exécutoires à la suite de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours (15) si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 14. — Un commissaire aux comptes, nommé par arrêté du ministre des Finances, surveillera la gestion et l'exploitation du Centre.

ART. 15. — Le Centre national de recherches océanographiques et des pêches est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 relative aux agents auxiliaires et à celles de ses règlements d'application pour le recrutement et la gestion de ses agents non fonctionnaires.

ART. 16. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Industrie et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

s services
sées en
dans le
nistré

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-014 du 7 février 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Dr Bâ Mamadou M'Baré est nommé directeur du Centre national de recherches océanographiques et des pêches de Nouadhibou à compter du 11 janvier 1979.

le 21 févr
le ministr
en ce qui
xigibles

Ministère du Développement rural :

financie
es Finan
suspension

ACTES DIVERS :

DECRET n° 141 du 16 novembre 1978 modifiant le décret n° 76-233 du 8 septembre 1976 portant nomination des membres du Comité de direction de la Ferme de M'Pouré.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 76-233 du 8 septembre 1976 portant nomination des membres du Comité de direction de la Ferme de M'Pouré sont modifiées et complétées comme suit :

grevés : « Article premier : Sont nommés président, vice-président et membres du Comité de direction de la Ferme de M'Pouré :

nobilier : Vice-président : Dr Mohamed Abderrahmane ould Limam, directeur de l'Elevage, en remplacement du Dr Oumar Bâ.

Membres : ...

du ministre : — M. Diallo Adama Yero, chef du service de la Coopération ; — M. Hamzatta ould Mahmoud, en remplacement de M. Abdoul Hamady, représentant des travailleurs salariés de la Ferme de M'Pouré. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Le mandat du vice-président et des membres du Comité de direction de la Ferme de M'Pouré, désignés à l'article précédent, expirera le 8 septembre 1979.

Art. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

nnent en
à l'expira
ition n'a

Ministère de l'Équipement et des Transports :

nommée
la gestion

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-010 du 23 janvier 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Abeiderrahmane, agent auxiliaire, est nommé directeur de la SOCOGIM à compter du 28 décembre 1978.

**Ministère de l'Environnement, de l'Habitat,
de l'Artisanat et du Tourisme :****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 79-009 du 23 janvier 1979 portant nomination à l'OTAPARCS.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Fatah ould Mohamed Abderrahmane, reporter-journaliste, précédemment directeur général de la SMTM, est nommé directeur de l'OTAPARCS.

ART. 2. — M. Touré Moktar, instituteur, est nommé directeur adjoint de l'OTAPARCS.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 28 décembre 1978.

Ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, technique et professionnel :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 40 du 16 janvier 1979 portant renouvellement d'une disponibilité accordée à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 10 octobre 1978, la disponibilité accordée à Mme Koné, née Rokaya Bathily, professeur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 730).

ART. 2. — Elle devra introduire une demande d'intégration deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée, sinon elle sera licenciée conformément à la loi.

ARRETE n° 41 du 16 janvier 1979 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires depuis le 25 mars 1977 ci-dessous sont titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 25 mars 1978, A.C. 1 an.

MM.

- Thieolo Babaly ;
- Niass Alioun ;
- Ely N'Diaye Lo ;
- Mohamed Vall ould El Moctar ;
- Mouvid ould Sidi.

ARRETE n° 42 du 16 janvier 1979 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires ci-dessous désignés depuis le 25 mars 1977 sont titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 25 mars 1978, A.C. 1 an :

- MM.
 — Moctar Salem ould Ismail ;
 — Ahmed ould Lemrabott ;
 — Koné Demou ;
 — Dieinaba Dioum ;
 — Abdallahi Lelle.

ARRETE n° 43 du 16 janvier 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme d'assistants d'élevage et de conducteurs des travaux de l'Economie rurale de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés respectivement assistants d'élevage et conducteurs des travaux de l'Economie rurale à compter du 16 juin 1978, A.C. néanmoins, conformément aux indications ci-après :

1. *Assistants d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480). Imputation budgétaire : titre 07, chap. 05, art. 07, paragr. 20 :*
 - Diop Aliou, infirmier d'élevage de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} septembre 1976 ;
 - Cissé Ibrahima, infirmier d'élevage de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} septembre 1976 ;
 - Hamada ould Soueidy, infirmier d'élevage de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} janvier 1977.

2. *Conducteurs des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe (indice 480). Imputation budgétaire : titre 07, chap. 03, art. 07, paragr. 20 :*
 - M. Sidi ould R'Chid, moniteur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1976.

ARRETE n° 44 du 16 janvier 1979 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 octobre 1978, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Ba Mohamed, inspecteur principal des services financiers de 2^e classe, 7^e échelon (indice 1140).

ARRETE n° 45 du 22 janvier 1979 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abou Guisse, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 236 du 29 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Sada Kelly, titulaire du diplôme de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé (Cameroun), est nommé et titularisé assis des Travaux de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1 à compter du 1^{er} septembre 1978).

ARRETE n° 56 du 1^{er} février 1979 portant acceptation de démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 avril 1979 la démission de son emploi présentée par M. Nana ould Ahr Cherif, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 1^{er} janvier 1979 précédemment en service au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 60 du 1^{er} février 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Ousmane, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 6^e échelon (indice 850) depuis le 13 juillet 1977, est détaché auprès de l'Etablissement maritime de Nouakchott, à compter du 7 décembre 1978.

ART. 2. — Dans cette position, l'Etablissement maritime Nouakchott assurera, pendant la durée du détachement, le service des rémunérations et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 61 du 1^{er} février 1979 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1979, la disponibilité accordée par arrêté n° 178 du 15 avril 1978 à M. Ahmed ould Mohamed Lem, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360).

ART. 2. — A l'issue de cette période, l'intéressé devra solliciter sa réintégration.

ARRETE n° 34 du 12 février 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ely Beiba, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), en service au ministère du Développement rural, est à compter du 1^{er} janvier 1979, détaché à la SONADER.

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 72-258 du 27 novembre 1972 et 62-023 du 17 janvier 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

istan
e 560**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :****ACTES DIVERS :**

ARRÈTE n° 50 du 24 janvier 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Ahmed ould Bechir, moualim-mouçaïd de 7^e échelon (indice 660) à compter du 1^{er} octobre 1978, est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 1979.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÈTE n° 53 du 24 janvier 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire précédemment en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à compter du 25 août 1978 la réintégration de M. Mini ould Mohamed Moussa, instituteur de 4^e échelon (indice 700), à l'issue de disponibilité pour convenance personnelle accordée par arrêté n° 421 du 19 septembre 1978.

DECISION n° 222 du 24 janvier 1979 portant rectificatif d'un nom.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 343 du 14 mars 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de Mohamdi ould Mohamed El Hafed.

Au lieu de : Mohamed ould Mohamed El Hafed, lire : Mohamdi ould Mohamed El Hafed.

Le reste sans changement.

ARRÈTE n° R-014 du 29 janvier 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Cheikh Ahmed ould Nagra, instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500 depuis le 1^{er} juillet 1977 par décision n° 497 du 17 mars 1977, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2. — M. Abba ould Ely Moloud, moualim stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1977, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé moualim de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1978.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 79-015 du 7 février 1979 portant nomination d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture et de l'Information :

Directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression :

— M. Mohamed Fadhel ould Dah, licencié en droit.

Directeur adjoint de la Société mauritanienne de presse et d'impression :

— M. Taleb ould Jiddou, écrivain journaliste.

Directeur adjoint de l'Institut mauritanien de recherche scientifique :

— M. Youssouf Guèye, contrôleur des Douanes.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 janvier 1979.

ARRÈTE n° 78 du 9 février 1979 nommant les membres de la Commission nationale de censure de films cinématographiques et de documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la Commission nationale de censure de films cinématographiques et de documents photographiques :

Président : M. Moctar ould Hameina, directeur de la Culture ; Membres :

- MM.
- Mohamed El Moctar Gaguib, représentant le ministère des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel ;
- Mohamdy ould Sabary, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- Abdallahi ould Boubacar, représentant le ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Abdallahi ould Louddaa, directeur général de l'Office national du cinéma.

ARRÈTE n° 83 du 15 février 1979 portant nomination d'un chef de service des relations publiques de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Hacena, producteur Radio-Télévision, est nommé chef du service des relations publiques de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 101 du 27 février 1979 portant nomination d'un directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ali ould Zein est nommé directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse, à compter du 13 novembre 1978.

ART. 2. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARRETE n° 102 du 27 février 1979 portant nomination d'un chef de division d'exploitation à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Ahmed ould Keboud est, à compter du 1^{er} février 1979, nommé chef de la division d'exploitation à l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARRETE n° 104 du 27 février 1979 portant nomination d'un chef de service technique à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yeslem ould Seyed, précédemment chef de la division d'exploitation à l'Agence mauritanienne de presse, est, à compter du 10 septembre 1978, nommé chef du service technique de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARRETE n° 105 du 27 février 1979 portant nomination d'un chef de division du service Etranger à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Khalifa est, à compter du 11 janvier 1979, nommé chef de division du service Etranger.

ART. 2. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'application de cet arrêté.

ARRETE n° 106 du 27 février 1979 portant nomination des responsables à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'Agence mauritanienne de presse, à compter du 1^{er} septembre 1978.

Direction générale :

- Attaché de direction, Mohamed Lemine ould El Kettab.
- Chef de la division des archives et publications, Boumedienne ould Ahmed Salem.

Direction de la rédaction :

- Chef du service national, Mohamed Mahjoub ould Mohamed Mahfoud.
- Chef de la division des reportages, Mohamed Lemine ould Abdoullah, dit Sejad.

Servicé technique :

- Chef de la division de maintenance, Mohameden ould Yaguet.

ART. 2. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 37 du 15 janvier 1979 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Youssouf, professeur d'éducation physique et sportive, est nommé directeur des études du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, à compter du 7 décembre 1978.

DECISION n° 162 du 15 janvier 1979 portant nomination de Monsieur Mohamed ould Mohamed Lemine.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint, détaché au ministère de la Jeunesse et des Sports, est nommé secrétaire particulier du ministre, à compter du 1^{er} décembre 1978.

ART. 2. — La présente décision sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 147 du 16 novembre 1978 portant transformation des postes budgétaires.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la transformation de cinq postes de médecins prévus au titre 19, chapitre article 07, paragraphe 40 en postes budgétaires destinés recrutement de cent (100) agents d'entretien (garçons-filles de salle) et trente (30) aides-infirmiers pour les besoins de l'Hôpital national.

ART. 2. — Cette transformation prend effet à compter du 1^{er} septembre 1978.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 65 du 1^{er} février 1979 portant nomination d'un membre de l'assemblée générale du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Mohamed Salem ould Zeïne, directeur de la Santé publique, est nommé représentant du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, auprès du Comité central du Croissant Rouge mauritanien en remplacement du docteur Moustapha Sidatt et ce, à compter du 25 novembre 1978.

ARRETE n° 68 du 1^{er} février 1979 autorisant une sage-femme à exercer son art.

ARTICLE PREMIER. — Mme Angibault Rault, sage-femme diplômée d'Etat, est autorisée à exercer son art dans les formations sanitaires de la S.N.I.M. à titre intérimaire et pour une période de trois (3) mois renouvelable une seule fois.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 80 du 9 février 1979 portant désignation des membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

MM.

- Sow Moussa Demba ;
- Wane Mamadou Djibril ;
- Isselmo ould Khairy ;
- Hamma Denan.

ART. 2. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

MM.

- Ahmed ould Habott ;
- Ladij Traoré ;
- Yenja ould Ahmed Chella ;
- Ely ould Dherat.

ART. 3. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des employeurs :

MM.

- Bamba ould Sidi Badi ;
- Boullaha ould Moktar Lahi ;
- Ferfen ould Moulaye ;
- Sambo Gandega.

ART. 4. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des employeurs :

MM.

- Touré Moktar ;
- Abeid ould Gharraby ;
- Sidi Mohamed ould Abass ;
- Brahim ould Soueid Ahmed.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION *au Livre foncier du Cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 109, déposée le 21 octobre 1978, le sieur Mohamed Maouloud ould Abeid, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, et domicilié au dit lieu... a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme régulière sous forme de rectangle, d'une contenance totale d'un are quatre-vingt-six centiares, situé à Nouakchott-Ksar, du District de Nouakchott connu sous le nom du Ksar-Ancien et borné au nord et à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 68/B et à l'ouest par le lot 68/C.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le préfet du 2^e arrondissement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION *au Livre foncier du Cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 110, déposée le 6 février 1979, le sieur Ahmed ould Mohamed El Yedaly, profession de..., demeurant à Nouakchott et domicilié au dit lieu...

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme régulière sous forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre-vingt-dix centiares (1 a 90 ca) situé à Nouakchott-Ksar, du District de Nouakchott connu sous le nom du Ksar-Ancien et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 8/A2, à l'est par le lot n° 8 et à l'ouest par le lot n° 8/B5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur du District de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

N° 130 du 20 février 1979.

RECEPISSE DE DECLARATION
de l'association dénommée
« Association sportive et culturelle
des Postes et Télécommunications (A.S.C.P.T.T.) ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires ;
- Statuts en deux exemplaires.

Les membres de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

L'« Association sportive et culturelle des Postes et Télécommunications (A.S.C.P.T.T.) » est une association sportive et culturelle, constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION

L'« Association sportive et culturelle des Postes et Télécommunications (A.S.C.P.T.T.) » est une association apolitique, culturelle et sportive qui a pour but la pratique des sports, la promotion de la culture, le resserrement des liens d'amitié et de fraternité entre ses membres et le développement de leurs qualités humaines.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

L'« Association sportive et culturelle des Postes et Télécommunications (A.S.C.P.T.T.) » a son siège social à Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Ahmed Aïnina ould Bah, né le 22 septembre 1945 à Néma (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, inspecteur des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Vice-président : Mme Dieng, née Fatimata Diallo, née le 7 mars 1951 à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité mauritanienne, secrétaire de direction, résidant à Nouakchott.

Secrétaire général : M. Diawara Diadié Saloum, né le 22 avril 1944 à Bouilly (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, inspecteur des P.T.T. résidant à Nouakchott.

Secrétaire général adjoint : M. Traoré Modibo, né en 1952 à Dakar (Sénégal), de nationalité mauritanienne, inspecteur des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Trésorier général : M. Gaye Lamine Sangharé, né en 1932 à Bambaradougou (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, agent des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Trésorier général adjoint : M. Mahfoud Fall, né le 17 juillet 1955 à Dakar (Sénégal), de nationalité mauritanienne, contrôleur des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Commissaire aux comptes : M. Koïta Bamariam, né en 1951 à Kaedi (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, inspecteur des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Directeur des sports : M. Sarr Ibrahima, né le 3 janvier 1952 à Rosso (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, agent des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Directeur adjoint des sports : M. Ly Mamadou, né en 1949 à Lexéiba (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, agent des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Directeur artistique : M. Mokhsine Diop, né le 13 mai 1952 à Bakel (Sénégal), de nationalité mauritanienne, agent des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Directeur artistique adjoint : M. Nouridine El Kharby, né en 1955 à Kaedi (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, agent des P.T.T., résidant à Nouakchott.

Nouakchott, le 20 février 1979.

Cdt Jiddou ould SALECK

N° 0131 du 20 février 1979.

RECEPISSE DE DECLARATION

de l'association dénommée :
« Association des parents d'élèves des sections étrangères
des établissements scolaires de Nouakchott ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires ;
- Statuts en deux exemplaires.

Les membres de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction doivent être déclarés dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

L'association dénommée « Association des parents d'élèves des sections étrangères des établissements scolaires de Nouakchott » est constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée.

1 1932
e, agen

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but :

- d'identifier et de faire mettre en œuvre les moyens propres à assurer la scolarisation des enfants désirant suivre un enseignement conforme au programme officiel du ministère français de l'Education ;
 — de permettre aux enfants de poursuivre normalement leurs études dans tout établissement d'enseignement appliquant les programmes français.

specter

SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à Nouakchott.

nai 19

COMPOSITION DU BUREAU

y, né e

Président : M. Pruvot Patrick, né le 10 mai 1943 à Lille (France), de nationalité française, conseiller technique au ministère du Développement rural, résidant à Nouakchott.

ie, agen

Secrétaire : M. Hoyiez Jackie, né le 2 mars 1945 à Toul (France), de nationalité française, professeur de lettres, résidant à Nouakchott.

1979

ALECK

Trésorier : M. Forestier Gérard, né le 8 août 1947 à Courbevoie (France), de nationalité française, chef comptable à la S.N.I.M., résidant à Nouakchott.

Nouakchott, le 20 février 1979,

Cdt Jiddou ould SALECK.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 419 du Cercle du Trarza appartenant au sieur Moustapha Fall, entrepreneur à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est communiqué au public la perte de la copie du titre foncier n° 33 du Cercle du Trarza et d'un certificat d'inscription y relatif.